

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

PARAISANT LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	FRAIS POSTAUX
1. — Ordinaires un an six mois Guinée 3 000 FG 2 000 FG	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie Nationale « Patrice-Lumumba » B.P. : 156 — Conakry	Guinée (ordinaires) 10 F Afrique (avion) 15 F Autres pays (avi) 20 F
2. — Par Avion un an six mois Afrique 5 500 FG 4 000 FG Autres pays 7 200 FG 5 600 FG	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 100 FG	ANNONCES ET AVIS La ligne 300 F Chaque ligne répétée moitié pr (Il n'est jamais compté moins de 500 F pour les annonces) Les annonces devront parvenir au plus tard le 7 et 23 de chaque mois.
Prix du n° des années antérieures 150 FG Prix du n° de l'année courante 100 FG	Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'INPL Compte bancaire I.N.P.L. n° 059-018-01-59 BICI-GUICKRY-(R.G.)	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, ARRÊTES ET DECISIONS

Présidence de la République

2 Sept	143 PRG-86 — Décret portant nomination en qualité de Préfet les Messieurs cités dans le texte	269
3 Sept	144 PRG-86 — Décret portant mouvement de certains hauts fonctionnaires de l'Etat	269
3 Sept	145 PRG-86 — Décret portant mouvement au sein du Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique	269
3 Sept	146 PRG-86 — Décret portant les attributions et l'organisation de la Radiodiffusion Télévision Guinéenne (R.T.G.)	266
3 Sept	147 PRG-86 — Décret portant création au sein du Ministère de l'Education Nationale un service national des bourses extérieures	268
9 Sept	148 PRG-86 — Décret mettant Monsieur Mamadou Diakité à la disposition du PNUD	269
9 Sept	149 PRG-86 — Décret accordant une bourse de formation à Monsieur Abou Sangaré à Abidjan	269
9 Sept	150 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage à Monsieur Abdoul Aziz Barry en R. F. A.	269
9 Sept	151 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage à Monsieur N'Faily Sanoh en France	269
9 Sept	152 PRG-86 — Décret accordant une bourse d'études supérieures en URSS aux étudiants cités dans le texte	269
9 Sept	153 PRG-86 — Décret accordant une bourse d'enseignement en R. F. A. aux professeurs et étudiants cités dans le texte	270
9 Sept	154 PRG-86 — Décret accordant une bourse d'études supérieures au Cuba aux Messieurs cités dans le texte	270
9 Sept	155 PRG-86 — Décret accordant une bourse d'études supérieures en Yougoslavie aux étudiants cités dans le texte	270
9 Sept	156 PRG-86 — Décret accordant une bourse d'études supérieures à Monsieur Kalégban Camara en Chine	270

9 Sept	115 PRG-86 — Ordonnance ratifiant et promulguant la convention d'établissement de la Société Anonyme de production de boissons (Banagui)	2
--------------	--	---

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

3 Sept	5128 MID — Arrêté portant création d'une régie d'avance	270
--------------	---	-----

Ministère des Ressources Naturelles de l'Energie et de l'Environnement

1 ^{er} Juil	3814 MRNEE — Arrêté portant nomination de certains fonctionnaires cités dans le texte	27
14 Juil	4028 MRNEE — Arrêté portant rectificatif à l'arrêté n° 3814 SGG-MRNEE du 1 ^{er} juillet 1986	27
12 Août	4753 MRNEE — Arrêté portant création d'un comité de coordination pour le transport maritime des minerais	27

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

17 avril	006 MSAS-CAB — Arrêté portant nomination des cadres de la Santé cités dans le texte	27
3 Mai	007 MSAS-CAB — Arrêté portant nomination de certains fonctionnaires cités dans le texte	27
19 Mai	007 bis MSAS-CAB — Arrêté accordant une bourse sanitaire à Monsieur Mamadou Kolon Diallo, en R. D. A.	27
5 Mai	2033 MSAS-CAB — Arrêté autorisant le Dr Moussa Konaté, à ouvrir et à gérer une polyclinique médico-chirurgicale à Sinkéfara (Kankan)	27
30 Avril	2034 MSPAS-CAB — Arrêté autorisant le Dr Nafiou Barry à ouvrir et à gérer un cabinet privé de médecine générale à Conakry	27
6 Mai	2076 MSPAS-DNS — Arrêté autorisant Monsieur Lansana Solano, à créer et à gérer une Office de Pharmacie à Guékédou-centre	27
6 Mai	2077 MSPAS-DNS — Arrêté autorisant Madame Nouridine Baldé, à créer et à gérer une Office de Pharmacie à Conakry I	27
6 Juin	3039 MSPAS-DNS — Arrêté autorisant Madame Rougiatou Diallo, à créer et à gérer une Office de pharmacie à Kissidougou	27
6 Juin	3040 MSAS-DNPH — Arrêté autorisant Monsieur Cissé, à créer et gérer une Office de Pharmacie à Coyah	27

3011 MSAS-DNPH — Arrêté portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une Office de Pharmacie à Nankani 274

3012 MSAS-DNPH — Arrêté autorisant Monsieur Rody Samboing Diallo, à créer et à gérer une Office de Pharmacie à la Sous Préfecture centrale, Préfecture de Fila 274

3044 MSAS-DNPH — Arrêté autorisant Monsieur Assoumane Touryaté, à créer et à gérer une Office de Pharmacie à Nankani 274

3045 MSAS-DNPH — Arrêté autorisant Monsieur Loundou Oufirif, à créer et à gérer une Office de Pharmacie à Nankani 274

3047 MSAS-DNPH — Arrêté autorisant Mamadou Sarrhou Diallo, à créer et à gérer une Office de Pharmacie à Labé 274

3048 MSAS-DNPH — Arrêté autorisant Monsieur Abdourahmane Diallo, à créer et à gérer une Office de Pharmacie à Mamou 274

3049 MSAS-DNPH — Arrêté autorisant Madame Epiméte Kourouma, à créer et à gérer une Office de Pharmacie à Conakry I 274

3050 MSAS-DNPH — Arrêté autorisant Monsieur Abdoulaye Souaré, à créer et à gérer une Office de Pharmacie à Labé 275

3051 MSAS-DNPH — Arrêté autorisant Monsieur Morisset Sangaré, à créer et à gérer une Office de Pharmacie à Siguiré 275

3052 MSAS-DNPH — Arrêté autorisant Monsieur Eugène Bekary Traud, à créer et à gérer une Office de Pharmacie à Kindia 275

3053 MSAS-DNPH — Arrêté autorisant Monsieur Ousmane Fassou Loua, à créer et à gérer une Office de Pharmacie à Ni Zérékoré 275

3054 MSAS-DNPH — Arrêté portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une Office de Pharmacie 275

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales Secrétariat d'Etat chargé des Affaires Sociales

4201 MSAS-SEAS — Arrêté chargeant D'Aboubacar Sarré de la Commande et de la gestion des produits pharmaceutiques 275

4202 MSAS-SEAS — Arrêté portant nomination de certains fonctionnaires de la Santé 275

4203 MSAS-SEAS — Décision portant affectation du Dr. Fofor Camille Soumah au centre de P.M.I. de Boulboul (Conakry) 276

4204 MSAS-SEAS — Décision portant nomination du Dr. Lieutenant Ibrahim Diallo, en qualité de directeur technique du C.N.O. 276

4205 MSAS-SEAS — Décision portant suspension de leurs fonctions les agents cités dans le texte 276

4206 MSAS-SEAS — Décision détachant le Dr. Bendien Diallo auprès de l'AGBEF 276

Secrétariat d'Etat chargé du Commerce

5255 SEC-DCCI-DPC — Arrêté agréant en qualité de commerçant de la catégorie Import-Export les messieurs cités dans le texte 276

5256 SEC-DCCI-DPC — Arrêté agréant en qualité de commerçant de la catégorie détaillant dans la vente des messieurs cités dans le texte 276

5257 SEC-DCCI-DPC — Arrêté agréant la société commerciale de droit privé guinéen (SAFINCO) 276

5258 SEC-DCCI-DPC — Arrêté agréant Monsieur Oury Ben en qualité de commerçant détaillant à Matam (Conakry III) 276

5259 SEC-DCCI-DPC — Arrêté agréant la société commerciale de droit privé dénommée SOGUMPEX 276

5260 SEC-DCCI-DPC — Arrêté agréant Monsieur Mamadou Sylla, en qualité de commerçant Import-Export à Sonaya (Coyah) 277

5297 SEC-DCCI-DPC — Arrêté agréant en qualité de commerçant Import-Export les messieurs cités dans le texte 277

8 Sept. ... 5298 SEC-DCCI-DPC — Arrêté portant rectificatif à l'arrêté d'agrément précédemment accordé à Monsieur Mohamed Diakhaby commerçant au quartier Bonfi (Conakry III) 277

8 Sept. ... 5299 SEC-DPC — Arrêté agréant Monsieur Mody Sory Barry, en qualité de commerçant Import Export à Coléah cité (Conakry II) 277

Ministère de l'Equipeement et de l'Urbanisme Secrétariat d'Etat aux Transports

6 Mai ... 2084 MEU-SET-CAB — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 1434 MEU-SET-CAB du 27 mars 1986 277

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances légales

278

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 146 PRG 86 du 3 septembre 1986,
Le président de la République
Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 Avril 1984,

Vu la proclamation de la 2^e République,

Vu l'Ordonnance n° 009/PRG du 18 avril, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984,

Vu la déclaration de politique générale du Comité Militaire de Redressement national en date du 22 décembre 1985,

Vu l'Ordonnance n° 321/PRG du 22 décembre 1985, portant nomination des membres du 3^e Gouvernement de la 2^e République,

Vu l'Ordonnance n° 22/PRG du 23 janvier 1986, portant principes fondamentaux de création, d'organisation, des gestion et de contrôle des services publics,

DECRETE

Article premier. — Sous l'autorité de Ministre de l'Information et de la Culture, la Radiodiffusion Télévision Guinéenne est chargée :

— d'exploiter le réseau d'installation techniques de communication et de Radiodiffusion et de la Télévision.

— de produire des programmes d'information, d'éducation et de distraction en vue de leur diffusion.

— de participer, en étroite collaboration avec la Direction Générale des Télécommunications et les organismes internationaux à :

— la détermination des normes techniques du matériel de la Radiodiffusion et de la Télévision ;

— la répartition internationale des fréquences d'émission.

At. 2. — Pour l'accomplissement de sa mission, la Radiodiffusion Télévision Guinéenne comporte :

— Une Direction Générale de la RTG ;

— Une Direction de la Radiodiffusion Nationale ;

— Une Direction de la Télévision Nationale ;

— des services placés en staff.

Le Directeur général de la Radiodiffusion-Télévision Guinéenne a en outre sous son autorité, la Commission Consultative des programmes.

CHAPITRE PREMIER LA DIRECTION GENERALE

Art. 3. — *La Direction Générale de la Radiodiffusion Télévision Guinéenne est chargée d'impulser, coordonner, et contrôler les activités des directions et services suivants :*

- a) *la Direction de la Radiodiffusion Nationale,*
- b) *La Direction de la Télévision Nationale*
- c) *les Services placés en staff*
 - Le Studio-Ecole.
 - Le service administratif,
 - le Service des Relations Extérieures.

Elle a en outre sous son autorité la Commission Consultative des programmes.

La Radiodiffusion Télévision Guinéenne est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République.

CHAPITRE II

LA DIRECTION DE LA RADIODIFFUSION NATIONALE

Art. 5. — *Sous l'autorité du Directeur Général de la RTG la Direction de la Radiodiffusion Nationale est chargée de la planification, la programmation, la réalisation des émissions radiophoniques et la gestion correcte de tous les moyens mis à la disposition de la Radiodiffusion Nationale.*

Art. 6. — La Radiodiffusion Nationale est dirigée par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre de l'Information et de la Culture.

Art. 7. — La Direction de la Radiodiffusion comprend :

- Une Division des programmes,
- Une Division Technique.

Art. 8. — *La division des programmes de la Radiodiffusion Nationale est chargée de l'exécution correcte de la grille des programmes et du contrôle de toutes les émissions réalisées avant leur diffusion.*

Art. 9. — La Division des programmes comprend :

- Une Section du Journal parlé,
- Une Section « Production »

Art. 10. — La Section du Journal parlé est chargée de :

- Collecter et traiter les informations;
- Couvrir les actualités et les manifestations publiques officielles ;
- assurer les reportages ;
- présenter le bulletin d'information.

La Section du journal parlé est dirigée par un rédacteur en chef.

Art. 11. — *la Section « Production » est chargée ;*

- *d'élaborer les conducteurs d'antenne;*
- *de réaliser les émissions éducatives, sportives scientifiques techniques, culturelles.*

Art. 12. — La Division Technique de la Radiodiffusion Nationale est chargée ;

- d'assurer l'exploitation et la maintenance des équipements techniques de la Radiodiffusion Nationale ;
- établir le plan d'occupation des studios d'émission et d'enregistrement ;
- d'assurer la couverture technique des manifestations publiques officielles.

Art. 13. — la Division Technique de la Radiodiffusion Nationale comprend :

- une section « Studios »
- une section « Maintenance »
- une section « Technique Extérieures »

Art. 14. — La section « Studio » est chargée d'exploiter les studios pour l'enregistrement des productions radiophoniques et la diffusion des émissions.

Art. 15. — La section « Maintenance » est chargée d'assurer l'entretien correct des équipements et installations techniques (studios, énergie, froid...) de la Radiodiffusion Nationale.

Art. 16. — La section « Technique extérieure » est chargée de la couverture technique des manifestations publiques officielles et de l'enregistrement des productions radiophoniques extérieures.

CHAPITRE III

LA DIRECTION DE LA TELEVISION NATIONALE

Art. 17. — Sous l'autorité du Directeur Général de la RTG la Direction de la Télévision Nationale est chargée de la planification, la programmation, la réalisation des émissions audiovisuelles et la gestion correcte de tous les moyens mis à la disposition de la Télévision Nationale.

Art. 18. — *La Télévision Nationale est dirigée par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre de l'Information et de la Culture.*

Art. 19. — La Direction de la Télévision Nationale comprend :

- une division des programmes
- une division technique.

Art. 20. — La division des programmes de la Télévision Nationale est chargée de l'exécution correcte de la grille des programmes et du contrôle de toutes les émissions réalisées avant leur diffusion.

Art. 21. — La Division des programmes comprend :

- une section du « Journal Télévisé »
- une section « Production-Rédaction »
- une section « programmation »

Art. 22. — *La section du journal Télévisé est chargée d*

- *collecter et traiter les informations*
- *couvrir les actualités et les manifestations publiques officielles*

— *assurer les reportages*

— *présenter le bulletin d'information*

RTG la section du « Journal Télévisé » est dirigée par un Rédacteur en chef

Art. 23. — La section « production-Réalisation » est chargée de la production des émissions éducatives, sportives, scientifiques techniques, culturelles etc...

Art. 24. — La section « Programmation » est chargée de la préparation des programmes quotidiens, hebdomadaires et mensuels de la Télévision Nationale.

Art. 25. — La division technique de la télévision Nationale est chargée de :

- assurer l'exploitation et la maintenance des équipements techniques de la Télévision Nationale.
- établir le plan d'occupation des studios et plateaux
- assurer la couverture technique des manifestations publiques et officielles.

Art. 26. — La division technique de la Télévision nationale comprend :

- une section « technique intérieure »
- une section « technique extérieure »
- une section « émission — transmission »

Art. 27. — La section technique intérieure est chargée de l'exploitation et la maintenance des équipements fixes de production et de la mise en ordre des émissions de la Télévision.

Art. 28. — la section technique extérieure est chargée de l'entretien et de la maintenance des équipements mobiles de l'émission et des reportages (vidéos légères de la Télévision).

Art. 29. — La section « émission — transmission » est chargée de la transmission des signaux de reportage par réseaux hertziens et de la diffusion par émetteurs ou réémetteurs des émissions de la Télévision.

Art. 30. — les Directeurs de la Radiodiffusion et de la Télévision Nationales sont les adjoints du Directeur général de la Radiodiffusion Télévision Guinéenne.

CHAPITRE V

LES SERVICES PLACES EN STAFF A LA DIRECTION GENERALE

SECTION — I : LE STUDIO — ECOLE

Art. 31. — le Studio-Ecole, sous l'autorité du Directeur général de la RTG est chargé du recyclage et du perfectionnement professionnel des agents de la Radio-Télévision Guinéenne exclusivement.

Art. 32. — LE Studio-Ecole est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'Information et de la Culture.

SECTION 2 :

LE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Art. 33. — Le service administratif et financier, sous l'autorité du Directeur général de la RTG, est chargé des questions suivantes :

- la gestion du personnel de la RTG.
- l'approvisionnement en équipement matériel et fournitures.
- la reproduction des textes et la conservation des documents administratifs
- la préparation et l'exécution du budget
- l'entretien des locaux et des installations.

Art. 34. — Le service administratif et financier est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'Information et de la Culture.

Art. 35. — Le service administratif et financier comprend :

- une section Budget et Equipement
- un secrétariat administratif.

Art. 36. — La section Budget et Equipement est chargée de :

- tenir la comptabilité de la RTG.
- préparer et exécuter le budget
- assurer l'approvisionnement en équipement, matériel et fournitures.
- veiller à l'entretien du parc automobile et les installations (électricité, maçonnerie, plomberie, menuiserie)

Art. 37. — Le secrétariat administratif est chargé d'assurer :

- la gestion du personnel
- le secrétariat particulier du Directeur Général de la RTG.
- la tenue du courrier et la dactylographie des documents administratifs
- la conservation des archives administratives
- le nettoyage et l'entretien des locaux.

SECTION 3 :

LE SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES

Art. 38. — Le service des Relations Extérieures, sous l'autorité du Directeur Général de la RTG, est chargé de :

- assurer les relations avec les services nationaux et les Organisations Africaines et Internationale (URTNA, CIRTEF, ETC) auxquelles la RTG est affiliée

suivre l'exécution des accords bilatéraux conclus entre la RTG et la Radiodiffusion des pays étrangers.

Art. 39. — le service des Relations Extérieures est dirigé par un chef de service nommé par Arrêté du Ministre de l'Information et de la Culture.

SECTION IV

LE SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Art. 40. — le service de la Documentation et des Archives, sous l'autorité du Directeur Général de la RTG est chargé de :

- gérer la bibliothèque, la bandiothèque et la sonothèque de la RTG.
- assurer l'archivage de tout document sonore, audio-visuel, écrit, etc... de la RTG.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 41. — Un Arrêté du Ministre de l'Information et de la Culture fixe la composition et le fonctionnement du conseil de Discipline de la RTG.

Art. 42. — Un Décret du Président de la République fixe la composition et le fonctionnement de la Commission consultative des programmes de la RTG.

Art. 43. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 44. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1986
Général Lansana Conté

Décret n° 147 PRG/86 du 3 septembre 1986,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 Avril 1984,

Vu la proclamation de la 2^e République,

Vu l'Ordonnance n° 009/PRG du 18 avril, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984,

Vu la déclaration de politique générale du Comité Militaire de Redressement National en date du 22 décembre 1985,

Vu l'Ordonnance n° 321/PRG du 22 décembre 1985, portant nomination des membres du 3^e Gouvernement de la 2^e République,

Vu l'Ordonnance n° 22/PRG du 23 janvier 1986, portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics,

Vu le décret n° 060/PRG du 13 juin 1986, portant suppression de l'EDASCO,

Vu le Décret n° 16/PRG/86 du 7 avril 1986, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education Nationale

DECRETE

Article premier. — En application de l'article 1^{er} alinéas 2, 3 et 4 du décret n° 16/PRG/86 en date du 7 avril 1986, il est créé au sein du Ministère de l'Education Nationale, un service National des bourses extérieures, placé sous l'autorité du Ministère de l'Education Nationale, Président de la Commission Nationale des Bourses. Ce service est chargé :

- de la centralisation des besoins de formation et de l'amélioration d'un programme à court et à moyen termes.
- de la formulation, en collaboration avec le Ministère du Plan et de la Coopération Internationale, des requêtes aux bourses de formation moyenne, supérieure et post-universitaire adressées aux missions diplomatiques et organisations internationales accréditées en Guinée.
2. de la centralisation des demandes de bourses de formation et de l'analyse de leur adéquation aux besoins exprimés ;
3. de la centralisation des offres de bourses de formation ;
4. de l'analyse et de la mise en forme des dossiers à présenter à la Commission Nationale des Bourses ;
5. de la centralisation des offres de bourses de formation ;

6. de l'analyse et de la mise en forme des dossiers à présenter à la Commission Nationale des Bourses ;
7. de l'organisation et de la mise en route des étudiants ;
8. de l'organisation des vacances des étudiants ;
9. de la recherche de solutions aux problèmes académiques et sociaux des étudiants guinéens à l'étranger ;
10. de la tenue des statistiques et planification des bourses de formation à l'étranger ;
11. de la demande et du suivi des virements de la Caisse de Sécurité Sociale et du complément de bourses des étudiants ;
12. de l'apurement de la gestion de la Caisse de Sécurité Sociale ;
13. de la tenue correcte des dossiers des étudiants ;
14. du suivi de paiement aux familles de la portion de salaire accordée aux boursiers post-universitaires à l'étranger.

Art. 2. — Le Service National des Bourses Extérieures prépare, à l'intention de la Commission Nationale des Bourses, un rapport de rentrée scolaire et universitaire et un rapport de fin d'année pour l'ensemble des étudiants guinéens à l'étranger.

Art. 3. — Un Arrêté du Ministre de l'Education Nationale déterminera la structure et le fonctionnement du Service National des bourses extérieures.

Art. 4. — Le Service National des bourses extérieures est dirigé par un chef de Service nommé par Décret du Président de la République.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures, contraires au Présent décret, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1986

Général Lansana Conté

★ ★ ★

Par décret n° 143 PRG/86 du 2 septembre 1986, Monsieur Coumbassa Djébel, professeur, ancien Ambassadeur, est nommé préfet de Boké, en remplacement du Capitaine Diallo Mouctar, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Monsieur Bandia Massa, inspecteur des services financiers et comptables, précédemment Directeur préfectoral du Contrôle financier de Kérouané, est nommé Préfet de Koundara, en remplacement du chef de Bataillon El-Hadj Bassekou Diaby, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Monsieur Abdoul Salam Diallo, Capitaine de police, est nommé Préfet de Mali, en remplacement du chef de Bataillon Boubacar Diallo, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret n° 144 PRG/86 du 3 septembre 1986, Monsieur Almamby Oumar Lâh, professeur en service à la Direction préfectorale de l'Education de Kindia, est nommé Secrétaire Général chargé des Collectivités Décentralisées de la Préfecture de Kindia, en remplacement de Monsieur Ibrahim Blacky Bangoura qui reçoit une autre affectation.

Monsieur Charles Beavogui, magistrat, précédemment Conseiller juridique à la Présidence de la République, est nommé secrétaire général chargé des Collectivités décentralisées de la Préfecture de Macenta, en remplacement du Capitaine Dobo Sovogui, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Monsieur Serambi Sano, ingénieur agronome, précédemment Conseiller du Préfet de Boké, est nommé Secrétaire général chargé des Collectivités Décentralisées de la Préfecture de Kissidougou, en remplacement de Monsieur Sékou Lenaud rédacteur d'administrateur, remis à la disposition de la Fonction Publique.

Monsieur Koay Koné, ingénieur génie civil, précédemment conseiller à la préfecture de Siquiri est nommé secrétaire général

chargé des collectivités décentralisées à Beyla, en remplacement de Monsieur Balla Moussa Keita, rédacteur d'administrations, appelé à faire valoir ses droits à la pré-retraite.

Monsieur Sékou Becke Bangoura, professeur, Conseiller du Préfet de Koubia, est nommé Secrétaire Général chargé des Collectivités Décentralisées de la Préfecture de Fria, en remplacement de Monsieur Abou Mangu Camara, professeur, suspendu de ses fonctions pour faute lourde.

Par décret n° 145 PRG/86 du 3 septembre 1986, Monsieur Aliou Sangaré, professeur en service au Cabinet du Ministère de l'Education Nationale, est nommé Chef de Cabinet au Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique.

Monsieur Mamady Sinkoun Kaba, précédemment Directeur de Cabinet de l'ex-Ministère chargé de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique, est nommé Conseiller auprès du Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique.

Monsieur Fouad Bohsein, Contrôleur du Travail Principal, est nommé chargé de mission auprès du Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique.

Par décret n° 148 PRG/86 du 9 septembre 1986, Monsieur Mamadou Diakité ingénieur mécanicien précédemment en service au Ministère des Ressources Humaines, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, est mis à la disposition du PNUD pour servir au Tchad en qualité de professeur.

★ ★ ★

Par décret n° 149 PRG/86 du 9 septembre 1986, une bourse de formation d'une durée de 10 mois à l'Ecole Multinationale Supérieure des Postes d'Abidjan est accordée à Monsieur Abou Sangaré contrôleur des PTT, en service à la Direction Générale des Postes pour compter du 1^{er} septembre 1986.

Le frais de stage, d'entretien et de transport aller retour sont à la charge des PTT/Suisse.

★ ★ ★

Par décret n° 150 PRG/86 du 9 septembre 1986, une bourse de stage en Allemagne Fédérale d'une durée de 12 mois pour compter du 1^{er} septembre 1986 est accordée à Monsieur Abdou Aziz Barr, ingénieur au Secrétariat d'Etat aux Postes et Télécommunications.

Les frais de stage d'entretien et de transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Allemand.

★ ★ ★

Par décret n° 151 PRG/86 du 9 septembre 1986, une bourse de stage en France, d'une durée de 10 mois pour compter du 5 septembre 1986 à l'Institut International d'Administration de Paris est accordée à Monsieur N'Faly Sano économiste à la Direction Générale de la Coopération Internationale.

Les frais de stage, d'entretien et de transport aller-retour sont à la charge du gouvernement français.

★ ★ ★

Par décret n° 152 PRG/86 du 9 septembre 1986, une bourse d'études supérieures en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1986/87.

1. Mariama Bah
2. Sanoussy Diallo
3. Issa Sadio Diallo
4. Abdel Hakim Diallo

1. Mohamed Lamine Dieng
6. Jean Baptiste Traoré
7. Facély Sankon
8. Mouctar Diarra
9. Souleymane Thiam
10. Mariama Diallo
11. Louise Lama
12. Michel Sellé Onivogui
13. M'Bambya Bah
14. Aboubacar Traoré
15. Mamady Fofana
16. Férébory Condé

Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (Aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

★ ★ ★

Par décret n° 153 PRG/86 du 9 septembre 1986, une bourse d'enseignement post-universitaire et supérieure en République Démocratique Allemande est accordée aux professeurs et étudiants dont les noms suivent, dans les spécialités ci-après, au titre de l'année Universitaire 1986/1987.

A. POST-UNIVERSITAIRE

1. Momo Gbanko Touré
2. Fodé Doumbouya.

B. ETUDE SUPERIEURES :

1. Ahmadou Sarankoullé Baidé Informatique
2. Alpha Oumar Diallo, électronique
3. Sékou Condé Géo-Mines
4. Tahirou Sylla, Architecture
5. Karifa Camara, Chimie-Industrie
6. Abdoul Goudousser Balco, chimie.

Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement allemand, tandis que ceux du transport (Aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Par décret n° 154 PRG/86 du 9 septembre 1986, une bourse d'études supérieures à l'Institut Supérieur de Pédagogie en République Socialiste de Cuba est accordée aux Messieurs dont les noms suivent, au titre de l'année Universitaire 1985/1986.

1. Mamadou Aliou Barry déflectologie
2. Mamady Kaba
3. Mamouna Kpogomou
4. Mamadouba Camara déflectologie
5. Boubacar Bailo Bah, déflectologie
6. Bassirou Cissé, déflectologie
7. Mamadou Conté, déflectologie
8. Sarata Conté, Santé Végétale
9. Karimata Baidé, Santé Humaine.

Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement cubain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Par décret n° 155 PRG/86 du 9 septembre 1986, une bourse d'études supérieures en République Socialiste de Yougoslavie, est accordée aux étudiants dont les noms suivent dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1986-1987

a) Technologie industrielle

1. Manby Doumbouya

b) Agriculture

1. Ahmadou Mouctar Labico Diallo

c) Génie-civil

1. Oumar Diallo

Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Par décret n° 156 PRG/86 du 9 septembre 1986, une bourse d'études supérieures en République Populaire de Chine est accordée à Monsieur Kalagban Camara étudiant spécialité économie finance, au titre de l'année universitaire 1986-1987.

Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement chinois, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Par ordonnance n° 115 PRG/86 du 9 septembre 1986, est ratifiée et promulguée la convention d'établissement de la Société Anonyme de production de Boissons non alcoolisées de Guinée (EDNAGUI SA) signée à Conakry le 25 juillet 1986 entre le Gouvernement de la République de Guinée et les Sociétés ARTOIS OVERSEAS et the COCA-COLA Export CORPORATION.

La présente Ordonnance prend effet pour compter de la date de sa signature,

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Par arrêté n° 5128 MID-86 du 3 septembre 1986, pour l'exécution du Projet d'investissement « Réhabilitation des Bâtiments » P/C Préfectures et Ministères Résidents, il est créé une régie d'avance en vue du paiement des dépenses suivantes :

- Achat de matériaux de construction ;
- Coût de la Main d'œuvre.

Le montant de l'avance est fixé à 154 522 000 FG représentant les 50 % du montant total des crédits délégués.

Les pièces justificatives des dépenses seront transmises à la Direction Générale des Budgets (Division du Budget d'Investissement) à la fin de chaque mois et en tout état de cause le 31 décembre 1986.

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES DE L'ENERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté n° 3814 — MRNEE 86 du 1^{er} juillet 1986, Monsieur Damas Wilkinson, ingénieur géologue, précédemment Directeur des Mines, est nommé Directeur Général Adjoint des Mines et Chef de la Division Concessions et cadastres miniers à la Direction Générale des Mines.

Monsieur Alkaky Yansané, ingénieur des mines, est nommé Chef de la Division Contrôle Minier à la Direction Générale des Mines, Monsieur Mamadou Doumbouya, ingénieur géologue, pré-

15 Septembre 1986

précédemment Chef de la Division Matières Précieuses au Bureau d'Etudes est nommé Chef de la Division Etude des Projets Miniers, à la Direction Générale des Mines.

Monsieur Balla Kourouma, ingénieur Génie-Civil, est nommé Chef de la Division Services Techniques à la Direction Générale des Mines.

Monsieur Alkaly Facinet Camara, ingénieur géologue, est nommé Directeur Général Adjoint de la Géologie et Chef de la Division Géologie appliquée (Bureau Guinéen de Géologie appliquée).

Monsieur Diao Diallo, ingénieur géologue, est nommé Chef de la Division Recherche et Prospection à la Direction Générale de la Géologie.

Monsieur Mansour Diallo, ingénieur géologue, est nommé Chef de la Division Contrôle Géologique et Promotion à la Direction Générale de la Géologie.

Monsieur Aboulaye Fofana, ingénieur géophysicien, est maintenu dans les fonctions de Directeur du Centre de Géophysique et de Sismologie à la Direction Générale de la Géologie.

Monsieur Kandiora Dabo, ingénieur chimiste, est nommé Directeur du Laboratoire à la Direction Générale de la Géologie.

Monsieur Sidiki Condé, ingénieur des Mines, est nommé Chef de la Division Planification et Stratégie Minières.

Monsieur Mamadou Bangoura, ingénieur des mines, est nommé Chef de la Division Marketing Minier.

Monsieur Salifou Dongol Diallo, ingénieur civil, est nommé Chef de la Division Planification et Stratégie de l'Energie et de l'Eau à la Direction Générale des Sources d'Energie.

Monsieur Baro Kélla, ingénieur, est nommé Chef de la Division Energie Hydraulique et Thermique à la Direction Générale des Sources d'Energie.

Monsieur Racine Bah, physicien, précédemment Chef de Division au Secrétariat d'Etat à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique et mis à la disposition du Ministère des Ressources Naturelles, de l'Energie et de l'Environnement, est nommé Chef de la Division Energies Nouvelles et Renouvelables.

Dr. Alpha Mady Soumah, ingénieur géophysicien, précédemment Directeur Adjoint du Centre Géophysicien, est nommé Chef de la Division Hydrocarbures comprenant l'Ancienne Société Guinéenne des hydrocarbures SGH, le Projet Raffinerie et le Projet Promotion Pétrolière à la Direction Générale des Sources d'Energie.

Monsieur Joseph Mangué Youla, ingénieur, précédemment Directeur des Energies Nouvelles et Renouvelables est nommé Chargé de mission près de la Direction Générale des Sources d'Energie pour s'occuper des Economies d'Energie.

Monsieur Cheick Sanoussi Doumbouya, ingénieur chimiste, précédemment Directeur Adjoint des Energies Nouvelles et Renouvelables est muté à la Division Hydrocarbures.

Monsieur Ibrahima Chérif Bah, administrateur civil, précédemment Chef de la Division Financière au Ministère des Ressources Naturelles, Energie et Environnement est muté à l'Office des Bauxites de Kindia et nommé Directeur Financier en remplacement de Monsieur Cheick Djibril Issiaga Youla, muté.

Monsieur Oularé Bangoura, administrateur civil, précédemment inspecteur Général auprès de la Province de Dubréka et mis à la disposition du Ministère des Ressources Naturelles Energie et Environnement est nommé Directeur de la Logistique à l'Office des Bauxites de Kindia en remplacement de Monsieur Gerard Coker, muté.

Monsieur Ibrahima Sory Sano, administrateur civil, précédemment en service au Ministère du Plan et de la Coopération Internationale et mis à la disposition du Ministère des Ressources Naturelles est affecté à la Direction Financière de l'Office des Bauxites de Kindia.

Monsieur Aboubacar Sidiki Koulibaly, ingénieur mécanicien, précédemment Chef du Service Matériel Roulant, est nommé

Directeur Adjoint des Services Techniques Généraux, STG, de l'Office des Bauxites de Kindia en remplacement de Mr. Abdoulaye Camara, muté.

Monsieur François Cros, économiste, est mis à la disposition de la Direction de la Logistique de l'Office des Bauxites de Kindia.

Monsieur Mohamed Sylla, économiste, est mis à la disposition de la Direction Financière de l'Office des Bauxites de Kindia.

Monsieur Abdoulaye Camara, ingénieur, précédemment Directeur Adjoint des Services Techniques Généraux, STG, est nommé Inspecteur Chargé de mission auprès de la Direction Générale de l'Office des Bauxites de Kindia.

Monsieur Abdoulaye Youla, ingénieur mécanicien, précédemment Chef de la Division Réparation au Service Matériel Roulant de l'O.B.K. est nommé Chef du même Service en remplacement de Mr. Sidiki Koulibali, muté.

Monsieur Cheick Djibril Issiaga Youla, administrateur Civil, précédemment Directeur Financier à l'Office des Bauxites de Kindia est mis à la disposition de la Société d'Economie mixte AREDOR.

Monsieur Demba Sekou Touré, ingénieur géologue administrateur, précédemment Conseiller à l'ancien Secrétariat d'Etat à l'Energie est nommé Chef de la Division des Affaires Administratives et Financières du Ministère des Ressources Naturelles, de l'Energie et de l'Environnement.

Mme Fatoumata Bintou Camara, Secrétaire Sténodactylographe Bilingue, précédemment Assistante Administrative au Projet PNUD au Ministère du Plan et de la Coopération Internationale et mise à la disposition du Ministère des Ressources Naturelles, de l'Energie et de l'Environnement est nommée Secrétaire Particulière et Assistante Administrative du Ministre des Ressources naturelles Energie et Environnement.

Monsieur Balla Sylla administrateur civil, précédemment en service au Ministère du Plan et de la Coopération Internationale, et mis à la disposition du Ministère des Ressources Naturelles, Energie et Environnement est affecté à la Société d'Economie Mixte FRIGUIA pour servir en qualité de Chef du Service Châss.

Monsieur Ibrahima Sory Kéita, ingénieur de Génie Civil, précédemment Directeur de l'ancien Bureau d'Etudes du Ministère des Ressources Naturelles, Energies et Environnement est nommé Chargé de mission auprès de la Direction du Projet MIFERGUI-NIMBA.

Monsieur Nava Touré, ingénieur électrotechnicien, est affecté à la Division Planification et Stratégie de l'Energie et de l'Eau à la Direction Générale des Sources d'Energie.

Monsieur Bah Abdoulaye, ingénieur, précédemment Chef Service à l'ancien Bureau d'Etudes est affecté à la Division Etude des Projets de la Direction Générale des Mines et nommé Chef du Service Bauxite.

Monsieur Lansana Sako, administrateur civil, précédemment Conseiller à l'ancien Ministère du Plan et des Ressources Naturelles, est nommé chargé de mission auprès du Ministre des Ressources Naturelles, Energie et Environnement.

Monsieur Daouda Kourouma, administrateur civil précédemment Conseiller à l'ancien Ministère du Plan et des Ressources Naturelles est nommé chargé de Mission auprès du Ministre des Ressources Naturelles, Energie et Environnement.

Monsieur Jean Jacques Dieng, précédemment Adjoint des Services Administratifs Généraux, SAG, de la Société FRIGUIA est mis à la disposition de la Fonction Publique.

Le Présent Arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 4028 MPRNE du 14 juillet 1986, est porté rectificatif l'arrêté n° 3814/SGG/MPRNEE/ 86 du 1^{er} Juillet 1986, portant nomination des Chefs de Division des Directeurs Généraux du Ministère des Ressources Naturelles de l'Energie et de l'Environnement

Au lieu de Monsieur Joseph Mangué Youla, ingénieur, précédemment Directeur des Energies Nouvelles et Renouvelables est nommé chargé de mission près de la Direction Générale des Sources d'Energie pour s'occuper des économies d'Energie.

Lire Monsieur Joseph Mangué Youla, ingénieur, précédemment Directeur des Energies Nouvelles et Renouvelables est nommé chargé de mission près de la Direction Générale des Sources d'Energie.

Le reste sans changement

Arrêté n° 4753 MRNEE-CAB du 12 août 1986

LE MINISTRE

la Déclaration de Prise effective du Pouvoir par L'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la Deuxième République ;

Vu l'Ordonnance n° 009/PRG du 18 avril 1984, prorogeant la validité des Lois et Règlements en vigueur au 30 avril 1984 ;

Vu l'Ordonnance n° 321/PRG du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Guinée ;

Vu la nécessité d'assurer la Coordination des actions de différents Ministères impliqués dans la production, la vente et le transport des minerais.

ARRETE

Article Premier : Création du Comité de Coordination

Il est créé un Comité de Coordination pour le transport maritime des minerais.

ARTICLE 2 : OBJET DU COMITE

1. de coordonner et d'harmoniser les actions des différents Ministères sur les problèmes relatifs au transport maritime des minerais guinéens (bauxite, alumine, minerai de fer, etc. .).

2. de donner avis et conseils au Gouvernement sur les clauses de réservation de fret de minerais guinéens exportés par les Sociétés Minières.

3. de veiller à l'application correcte des dites clauses tant par les partenaires des Sociétés Minières en activité que par le transporteur maritime désigné par le Gouvernement guinéen ;

4. d'évaluer les conséquences sur les arrangements de transport maritime en vigueur de toute variation des enlèvements de minerai par rapport aux quantités définies dans les contrats d'achat et de formuler des recommandations à l'intention du Gouvernement quant aux mesures appropriées à prendre.

5. d'examiner les demandes de cession de tonnages de minerai à des tiers ainsi que celles de transfert d'actions par les acheteurs et associés dans les Sociétés Minières, afin de conseiller le Gouvernement sur les mesures propres à prendre en vue de protéger et de maintenir une exploitation correcte et continue du droit de transport réservé au Gouvernement, tout en prenant en compte les intérêts de toutes les parties concernées par de telles transactions.

6. de procéder à des échanges périodiques, d'informations et de documents sur les exportations de minerais (Contrats de vente, programmes d'enlèvements, programme de navires, etc. .).

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU COMITE

Le Comité comprend :

— Un Représentant du Ministère des Ressources Naturelles, de l'Energie et de l'Environnement : Président ;

— Un Représentant du Secrétariat d'Etat aux Transport : Vice-Président ;

— Un Représentant de Guinomar : Membre

Le Comité s'adjoindra en cas de besoin des représentants des Sociétés Minières pour toutes questions spécifiques concernant chacune des Sociétés.

Le Comité se réunit une fois par mois en Session Ordinaire à l'initiative de son Président et en Session Extraordinaire chaque fois que besoin se fera sentir.

Le Comité rend compte au Ministre des Ressources Naturelles, Energie et Environnement et au Secrétaire d'Etat aux Transports.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa signature et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 12 août 1986

D^r OUSMANE SYLLA

MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté n° 006 MSAS - CAB du 17 avril 1986, les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

Directeur Général Adjoint de la Santé : Docteur Namory Keita

Inspecteur Général de la Santé : Capitaine Sidi Bah

Inspecteur Général Adjoint de la Santé, chargé de l'Inspection des Pharmacies : Docteur M. Boye Barry

Médecin-Chef du C.H.U Ignace Deen : Docteur Bobo Diallo

Médecin-Chef du C.H.U Donka : Docteur Naby Camara

Directeur des Affaires Administratives et Financières : Docteur Fodé Donzo.

Conseiller en matières de Politique Sanitaire de Formation et de Recherche : Docteur Mohamed Kader.

Conseiller en matière de Médecine Hospitalière et de la Législation : Docteur Hadiatou Sylla.

Directeur de la Médecine Traditionnelle : Docteur Pogba Gbagnacé.

Directeur du Service Equipement et Infrastructure Sanitaire : Monsieur Diouldé Baldé, Ingénieur Sanitaire

Directeur Service Statistique et Planification Sanitaires : Docteur Alpha Telly Diallo

Directeur Division Biopharmaceutique : Docteur Cherif Sylla.

Directeur Médecine du Travail : Docteur Sékou Camara.

Directeur Service National de Prévention : Docteur Yaya Diallo.

La dépense est imputable au Budget National de Développement Exercice 1986.

Par arrêté n° 007 MSAS - CAB du 3 mai 1986, Docteur Haba Fassou est nommé directeur du Service de l'Education pour la Santé.

L'ingénieur Sanitaire Ibrahima Kalil Camara est nommé directeur du Service Hygiène de l'Environnement.

Docteur Kandjoura Dramé est nommé directeur du Service des Soins de Santé Primaires.

Docteur Mamady Dramé est nommé Directeur du Service des Maladies Transmissibles.

Docteur Mamady Condé est nommé directeur du Service Santé Maternelle et Infantile.

Docteur François Dramou est nommé directeur du Service de la Santé Scolaire et Universitaire.

Docteur Boubacar Dieng est nommé directeur du Programme Elargi de Vaccination

Docteur Sény Diakité est nommé directeur du Programme de Lutte contre la Lèpre.

La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1986.

Par arrêté n° 007 bis MSP - AS - CAB du 19 mai 1986, dans le cadre des accords intervenus entre les Gouvernements de la République Démocratique Allemande et celui de la République de Guinée, une bourse sanitaire aux seules fins de soins est accordée à Mr Mamadou Kolon Diallo gestionnaire du Centre Hospitalier Universitaire de Ignace Deen - Conakry.

Les frais de transport aller et retour sont à la charge de l'intéressé tandis que ceux de séjour et de soins sont à la charge du Gouvernement de la République Démocratique Allemande.

Par arrêté n° 2033 MSPAS - CAB du 5 mai 1986, le Docteur Moussa Kanté est autorisé à ouvrir et à gérer sous sa propre responsabilité et son propre compte une Polyclinique Médico-Chirurgicale privée dans le quartier Sinkéfara - Préfecture de Kankan.

L'intéressé est invité au respect scrupuleux des textes réglementaires en vigueur.

Cette autorisation sera retirée au cas où la Polyclinique n'aura pas été réalisée dans les 24 mois qui suivent la publication du présent arrêté.

La Polyclinique sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Par arrêté n° 2034 MSPAS - CAB du 30 avril 1986, le Dr Mamadou Nafiou Barry est autorisé à ouvrir et à gérer sous sa propre responsabilité et son propre compte un Cabinet privé de Médecine Générale dans le quartier Almamy, Secteur PZ à Conakry, Préfecture de Conakry I.

L'intéressé est invité au respect scrupuleux des textes réglementaires en vigueur.

Cette autorisation sera retirée au cas où le Cabinet n'aura pas été réalisé dans les 12 mois qui suivent la publication du présent arrêté.

Le Cabinet sera soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Par arrêté n° 2076 MSPAS - DNSP du 6 mai 1986, Monsieur Lansana Solano, Pharmacien, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une Officine de Pharmacie sise à Guéckédou-Centre (parcelle 2, lot 4), Préfecture de Guéckédou.

L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les Officines de Pharmacie à partir des Sociétés Grossistes-Répartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressé est invité au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette Officine de Pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'Officine de Pharmacie ne sera pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressé cesse d'appartenir à la Fonction Publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 2077 MSAS-DNSPH du 6 mai 1986, Madame Nouridine Baldé, Pharmacienne est autorisée à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et son propre compte une Officine de Pharmacie sise au quartier Limanya (parcelle 4 et II, lot 75), 2° Sous-Préfecture de Conakry I.

L'intéressée s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les Officines de Pharmacie à partir des Sociétés Grossistes-Répartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressée est invitée au respect des taxes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette Officine de Pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'Officine de Pharmacie ne sera pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressée cesse d'appartenir à la Fonction Publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 3039 MSPAS - DMUPH du 6 juin 1986, Madame Rougiatou Diallo, pharmacienne est autorisée à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et son propre compte une Officine de Pharmacie sise au quartier Farako, lot 180 Sous-Préfecture centrale, Préfecture de Kissidougou.

L'intéressée s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les Officines de Pharmacie à partir des Sociétés Grossistes-Répartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressée est invitée au respect des taxes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette Officine de Pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'Officine de Pharmacie ne sera pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressée cesse d'appartenir à la Fonction Publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 3040 MSAS - DNSPH du 6 juin 1986, Monsieur Moussa Cissé, pharmacien est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une Officine de Pharmacie sise sur la parcelle 10 du lot 15, Sous-Préfecture centrale, Préfecture de Coyah.

L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les Officines de Pharmacie à partir des Sociétés Grossistes-Répartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressé est invité au respect des taxes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette Officine de Pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'Officine de Pharmacie ne sera pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressé cesse d'appartenir à la Fonction Publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 3042 MSAS - D MSPH du 6 juin 1986, est enregistrée, la déclaration aux termes de laquelle Mme Aissata Nour-dine Baldé, pharmacienne exploite une Officine de Pharmacie sise à Limanya, Conakry I, dénommée « Pharmacie Limanya ».

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 3043 MSAS - DNSPH du 6 juin 1986, Monsieur Hady Sampiring Diallo, pharmacien est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une Officine de Pharmacie sise au quartier Minière (parcelle 15, lot 17) Sous-Préfecture centrale, Préfecture de Pita.

L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les Officines de Pharmacie à partir des Sociétés Grossistes-Repartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressé est invité au respect des taxes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette Officine de Pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'Officine de Pharmacie ne sera pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressé cesse d'appartenir à la Fonction Publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 3044 MSAS - DMSPH du 6 juin 1986, Monsieur Ansoumane Kouyaté, pharmacien est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une Officine de Pharmacie sise au quartier Kabala (parcelle 6 du lot 9), Sous-Préfecture centrale, Préfecture de Kankan.

L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les Officines de Pharmacie à partir des Sociétés Grossistes-Repartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressé est invité au respect des taxes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette Officine de Pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'Officine de Pharmacie ne sera pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressé cesse d'appartenir à la Fonction Publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 3045 MSAS - DMSPH du 6 juin 1986, Monsieur Junceny Chérif, pharmacien est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une Officine de Pharmacie sise au quartier Kabaia (parcelle 1, lot 69), Sous-Préfecture centrale, Préfecture de Kankan.

L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les Officines de Pharmacie à partir des Sociétés Grossistes-Repartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressé est invité au respect des taxes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette Officine de Pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'Officine de Pharmacie ne sera pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressé cesse d'appartenir à la Fonction Publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 3047 MSAS - DMSPH du 6 juin 1986, Monsieur Mamadou Sanfou Diallo, pharmacien est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une Officine de Pharmacie sise au quartier Dow-Saré Titre foncier n° 212, Sous-Préfecture centrale, Préfecture de Labé.

L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les Officines de Pharmacie à partir des Sociétés Grossistes-Repartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressé est invité au respect des taxes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette Officine de Pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'Officine de Pharmacie ne sera pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressé cesse d'appartenir à la Fonction Publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 3048 MSAS - DNSPH du 6 juin 1986, Monsieur Abdourahamane Diallo, pharmacien est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une Officine de Pharmacie sise au quartier Boulbinet (parcelle 6140, lot 35), Sous-Préfecture centrale, Préfecture de Mamou.

L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les Officines de Pharmacie à partir des Sociétés Grossistes-Repartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressé est invité au respect des taxes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette Officine de Pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'Officine de Pharmacie ne sera pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressé cesse d'appartenir à la Fonction Publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 3049 MSAS - DNSPH du 6 juin 1986, Madame Fatoumata Kourouma, pharmacienne est autorisée à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une Officine de Pharmacie sise au quartier Sandervaliah à l'angle du 7° Bd et de la 4° Avenue 1°° Sous-Préfecture, Préfecture de Conakry I.

L'intéressée s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les Officines de Pharmacie à partir des Sociétés Grossistes-Repartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressée est invitée au respect des taxes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette Officine de Pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'Officine de Pharmacie ne sera pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressée cesse d'appartenir à la Fonction Publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 3050 MSAS - DNSPH du 6 juin 1986, Monsieur Abdoulaye Souaré, pharmacien est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une Officine de Pharmacie sise au quartier Pounhoun lot 126, Sous-Préfecture centrale, Préfecture de Labé.

L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les Officines de Pharmacie à partir des Sociétés Grossistes-Repartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressé est invité au respect des taxes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette Officine de Pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'Officine de Pharmacie ne sera pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressé cesse d'appartenir à la Fonction Publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 3051 MSAS DNSPH du 6 juin 1986, Monsieur Morlaye Sangaré, pharmacien est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une Officine de Pharmacie sise au quartier Sguin-Koro (parcelle), Sous-Préfecture centrale, Préfecture de Siguiri.

L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les Officines de Pharmacie à partir des Sociétés Grossistes-Repartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressé est invité au respect des taxes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette Officine de Pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'Officine de Pharmacie ne sera pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressé cesse d'appartenir à la Fonction Publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 3052 MSAS - DNSPH du 6 juin 1986, Monsieur Eugène Bakary Haba, pharmacien est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une Officine de Pharmacie sise au quartier Sarakoléah (parcelle 5, lot 27 bis), Sous-Préfecture centrale, Préfecture de Kindia.

L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les Officines de Pharmacie à partir des Sociétés Grossistes-Repartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressé est invité au respect des taxes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette Officine de Pharmacie sera soumise en matière d'impôts

et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'Officine de Pharmacie ne sera pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressé cesse d'appartenir à la Fonction Publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 3053 MSAS - DNSPH du 6 juin 1986, Monsieur Ouo-Ouo Fassou Loua, pharmacien est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une Officine de Pharmacie sise au quartier Gonian (parcelle 5/7, lot 125), Sous-Préfecture centrale, Préfecture de N'Zérékoré.

L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les Officines de Pharmacie à partir des Sociétés Grossistes-Repartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressé est invité au respect des taxes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette Officine de Pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'Officine de Pharmacie ne sera pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressé cesse d'appartenir à la Fonction Publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 3054 MSAS - DNSPH du 6 juin 1986, est enregistree la déclaration aux termes de laquelle Mme Mariama Ciré Bah, Pharmacienne exploite une Officine de Pharmacie, sise à Hafia dénommée « Pharmacie HAFIA ».

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté n° 428 MSAS-SEAS du 8 mai 1986, Docteur Aboubacar Savané, pharmacien, responsable des laboratoires de PMI est chargé de la commande et de la gestion des produits pharmaceutiques destinés aux Centres de PMI et au Département des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 530 MSAS-SEAS du 21 mai 1986, Dr Mohamed Lamine Dramé médecin de 3 classe 2^e échelon directeur du Centre de PMI de Mamou, est nommé cumulativement avec ses fonctions directeur du projet « AMIS » de Mamou en remplacement de Dr Ahmed Tidiane Diallo qui reçoit une autre affectation.

Dr Ahmed Tidiane Diallo mie 76.302, médecin de 2^e classe 1^{er} échelon précédemment directeur du projet « AMIS » de Mamou est nommé médecin-chef du Centre de PMI de Boulbinet en remplacement du Dr Camille Tafsir Sourmah qui reçoit une autre affectation.

Dr. Camille Tafsir Soumah mle 88 400 médecin de 3^e classe 2^e échelon précédemment médecin-chef du Centre de PMI de Boulbinet, est nommé médecin-chef du Centre de PMI de Koulewondy en remplacement du Dr. Bandian Sidimé qui reçoit une autre affectation.

La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1986.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Par décision n° 429 MSAS-SEAS du 2 mai 1986, Dr. Tafsir Camille Soumah, médecin précédemment en service à la PMI de la Direction préfectorale de Santé de Kindia, est affecté au Centre de PMI de Boulbinet (Conakry) pour servir en qualité de médecin-chef.

La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1986.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 430 SEAS du 2 mai 1986, Le Sous-Lieutenant Ibrahima Diallo, en service au Centre National d'Orthopédie (CNO) est nommé directeur technique dudit Centre.

Le Sous-Lieutenant Gerome Damba, en service au Centre National d'Orthopédie, est nommé chef de service transit et magasinier dudit Centre.

La présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision n° 505 MSAS-SEAS du 14 mai 1986, les agents dont les noms suivent, en service au Secrétariat d'Etat chargé des Affaires Sociales, sont suspendus de leurs fonctions pour abandon de poste.

Ce sont :

1. M. Mamadou Saïdou Diallo, mle 19.379, contrôleur des SFC de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 836).

2. Mme Sylla née Gertrude Millot mle 42 203, institutrice ordinaire de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 781) secrétaire (Dactylo).

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mai 1986.

Par décision n° 522 MSAS-SEAS du 29 mai 1986, Docteur Bandian Sidimé mle 105.506, de 3^e classe 2^e échelon (indice 803) précédemment médecin-chef de la PMI de Koulewondy, est détaché auprès de l'association guinéenne pour le bien-être familial (AGBF) pour assumer les Fonctions d'Administrateur de ladite Association.

La dépense est imputable au Budget Autonome de l'AGBEF, exercice 1986.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

SECRÉTARIAT D'ETAT CHARGÉ DU COMMERCE

Par arrêté n° 5256 SEC-DCCI-DPC du 6 septembre 1986, sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie import

export les Messieurs domiciliés à Conakry dont les noms suivent :

— Mamadou Alpha Bah, quartier Dixinn Mosquée Préfecture de Conakry-II

— Moriba Doumbouya quartier Simbaya Préfecture de Conakry-III

— Amadou Baidy Touré quartier Minière Préfecture de Conakry-II

— El Hadj Amadou Assouma quartier Minière Préfecture de Conakry-II

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 5257 SEC-DCI-DPC du 6 septembre 1986, sont agréés en qualité de Commerçants de la catégorie « Détaillant dans la Boutique » les Messieurs domiciliés à Conakry dont les noms suivent :

Mamadou Barry quartier Matoto SP Yimbaya Conakry-III

— Binta Diallo quartier Madina Cité SiP Mafanco Conakry-III

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 5258 SEC-DCI-DPC du 6 septembre 1986, est agréée la Société commerciale de droit privé guinéenne Société Africaine Industrielle et Commerciale en abrégé SAFINCO, Société à responsabilité limitée (SARL) ayant pour objet :

— L'importation, l'exportation et la vente en gros des marchandises et produits ; (matériels de transport, pièces détachées, engins et accessoires de travaux publics, matériels agricoles)

— La location de matériels et l'exploitation de garages ;

— Et Généralement toutes opérations commerciales, financières, agricoles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

— Le siège social de la Société est fixé à Conakry, il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national

— Le Capital Social de la Société est de dix millions de francs guinéens (10.000.000 FG).

la Société SAFINCO importera sans règlement financier le matériel, les matières, les produits, les marchandises nécessaires à ses activités.

la Société SAFINCO sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 5259 SEC-DCI-DPC du 6 septembre 1986, est agréé en qualité de commerçant de la catégorie détaillant vendeur de jus de fruits et cigarettes Monsieur Amadou Oury Bah domicilié au quartier Bonfi, sous Préfecture Matam Préfecture de Conakry-III.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 5260 SEC-DCI-DPC du 6 septembre 1986, est agréée la Société commerciale de droit privé guinéenne dénommée SOGUMPEX, Société à responsabilité limitée (SARL) ayant pour objet :

— L'importation et l'exportation des marchandises et produits,

— Le transit, la consignation et le transport ;

— Et généralement toutes opérations commerciales, financières.

res, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Le siège social de la Société est fixé à Conakry, il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

le capital social de la Société est de dix millions (10 000 000) de FG.

La Société SOGUMPEX importera sans règlement financier, le matériel, les matières, les produits, les marchandises nécessaires à ses activités.

La Société SOGUMPEX sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Par arrêté n° 5296 SEC-DPC-DCI du 8 septembre 1986, est agréé en qualité de commerçant de la catégorie import-export, Monsieur Mamadou Sylla domicilié au quartier Somayah Sous Préfecture Centrale de la Préfecture de Coyah.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 5297 SEC-DCI-DPC du 8 septembre 1986, Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie import-export les Messieurs domiciliés à Conakry dont les noms suivent :

— Thierno Sadou Barry quartier Matoto Préfecture de Conakry-III

— Souleymane Bah quartier Gbessia Cité III Préfecture de Conakry-III

— Alpha Mamadou Cissé quartier Simbaya Préfecture de Conakry-III.

— Mohamed Lamine Camara quartier Madina Cité Préfecture du Conakry-II

le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 5298 SEC-DCI-DPC du 8 septembre 1986, sont et demeurent rapportés en ce qui le concerne, les arrêtés susmentionnés agréant et rectifiant l'agrément précédemment accordé à Monsieur Mohamed Diakhaby commerçant au quartier Bonfi Marché Préfecture de Conakry-III

Monsieur Mohamed Diakhaby quartier Tumbo, Préfecture de Conakry-I est agréé en qualité de commerçant de la catégorie import-export.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 5299 SEC-DCI-DPC du 8 septembre 1986, est agréé en qualité de commerçant de la catégorie import-export, Monsieur Mady Sory Barry domicilié au quartier Coleah Cité 5^e Sous Préfecture de la Préfecture de Conakry-III.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

Par arrêté n° 2081 IMES-SET-CAB du 6 mai 1986, est et demeure abrogé l'arrêté n° 1434/MEU/SEI/CAB/86 du 27 mars 1986 en ce qui concerne la SOMCAG.

La Société d'Economie Mixte dénommée Société Manutention de Carburants Aviation de Guinée (SOMCAG) est autorisée s'installer et à exercer ses activités en République de Guinée conformément à l'objet social défini à l'article ci-après :

La Société de Manutention de carburants Aviation de Guinée (SOMCAG) a pour objet :

— La gestion des installations pétrolières aéroportuaire (dépôt et oléoréseau) ainsi que du matériel et des équipements d'avitaillement de l'Aéroport International Conakry/Gbessia ;

— L'avitaillement des Aéronefs ;

— l'approvisionnement, le stockage, la manutention, le transport par tous moyens appropriés, le commerce des hydrocarbures et de leurs dérivés sous toutes leurs formes.

La propriété des installations sera transférée à la SOMCAG dès la création de celle-ci et dès le transfert de propriété des installations à l'Etat Guinéen, aux prix fixés au contrat de construction déduction faite de la créance sur l'Etat dont total fait apport à la SOMCAG, ceci conformément à l'échéancier prévu à l'ouverture de crédit. Le transfert de propriété sera concrétisé par un contrat de vente.

le siège social de la SOMCAG est fixé à Conakry République de Guinée. Il pourra être transféré en toute autre localité de la République de Guinée par décision du Conseil d'Administration.

le capital social de la SOMCAG est fixé à 210 000 000 FG et réparti comme suit :

— Etat Guinéen 49 %
— Total AFRIQUE 51 %

Les actions détenues par l'Etat pourront être cédées à des personnes physiques ou morales de droit guinéen après délibération et décision du Conseil d'Administration (voir article 21 des Statuts).

le coût total des investissements nécessaires à l'exécution du projet estimé à 16 972 379 FF est financé conformément au schéma suivant :

a) par locale 2 636 782 FF
b) part transférable :

— Crédit cofacé 12 185 257,70 FF
— Acompte total Afrique 2 150 339,30 FF

Cet investissement créera au départ un volume d'emploi permanent pour 14 travailleurs dont un expatrié et 13 nationaux guinéens.

La SOMCAG est agréée sous le régime privilégié « D » pour une durée égale à huit (8) ans.

En plus des avantages liés spécifiquement à ce régime particulier, la Société bénéficiera des avantages communs à tous les régimes privilégiés tels que prévus dans le code des investissements dont l'exonération durant la période de réalisation des investissements, des droits et taxes suivants :

— Droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires perçus à l'importation en Guinée des équipements matériels et outillages, matières premières ou consommables et produits œuvrés ;

— Droits et taxes sur les pièces de rechanges dans la limite d'un montant correspondant à 10 % de la valeur FOB desdits équipements.

Les garanties et avantages particuliers consentis à la Société SOMCAG seront déterminés dans la convention d'établissement.

Le présent arrêté sera nul et non avenu au cas où la Société n'aura pas apporté dans un délai maximum de six (6) mois, des preuves suffisantes pour un début de démarrage effectif de ses activités.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES LEGALES

SOCIETE PHOENIX INTER-GUINEE
SOCIETE ANONYME
CAPITAL SOCIAL : 15 000 000 FRANCS GUINEENS
SIEGE : CONAKRY

CONSTITUTION DE LA SOCIETE :

Aux termes d'un acte sous signature prévue, il a été établi les STATUTS ayant fait l'objet d'un acte de dépôt en date du 24 mars 1986 sous le n° 07/G/T Conakry II au Greffe du Tribunal de Première Instance de Conakry II de la Société PHOENIX INTER-GUINEE.

La SOCIETE a pour :

Objet :

- la représentation de marques, notamment VW et MAN,
- L'exploitation d'entrepôt fictif,
- l'importation et la commercialisation de véhicules automobiles, d'engins lourds de génie civil, de groupe électrogènes, d'équipement agricole et forestier, et de pièces de rechange etc...,
- le service après vente,
- l'achat et export de tous produits miniers autorisés,
- le commerce import-export en général,
- le transport sous toutes les formes et par tous les moyens et le transit,

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessous, ainsi que la prise de participation par tous moyens dans des Sociétés existantes ou à créer.

Capital : 15 000 000 francs guinéens

Siège : Conakry

Forme : Société Anonyme

Durée : 99 ans sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Conseil d'Administration :

Ont été nommés premiers administrateurs de la SOCIETE :

- IFINA GMBH de Cologne (R.F.A.),
- ETS.UEGEN KRAFTZIG de NIENBURG (R.F.A.)
- Madame ELISABETH WECKERLE

La Société est agréée par Arrêté n° 9594/SEC/DCI/OPC du 11 Décembre 1986.

Elle est inscrite au Registre du Commerce sous le n° 903 du 13 décembre 1986.

Pour extrait et mention
Le Greffier en Chef
Tidiane Barry

Arrêté n° 10878 SGG-CAB-86 du 31 décembre 1986

Article Premier : Il est autorisé à la Société Anonyme Data Processing Of Guinée (DAPROGUI) de s'installer et d'exercer ses activités en République de Guinée conformément à l'objet social ci-dessous défini.

Article 2 : La Société Anonyme DAPROGUI a pour objet :

- achat pour la revente, import-export de tous produits dans les domaines de l'informatique, l'électronique et l'électricité ;
- fabrication de vente de ces produits ;
- prestations de service en informatique, électronique et électricité ;

— fabrication et vente de ces produits ;

— participation directe ou indirecte à toutes opérations commerciales liées à l'objet ci-dessus énoncé.

Article 3 : Le siège social de DAPROGUI est fixé à Conakry, G.H.I. Bureau n° 115 - BP : 287 - République de Guinée. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration ou dans toute autre localité en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 4 — Le capital social de DAPROGUI est fixé à 50 000 000 FG et réparti comme suit :

- a) Privée guinéens : 52 %
- b) Privés étrangers : 48 %

Article 5 — L'objet d'agrément de DAPROGUI au bénéfice des avantages prévus dans le Code des investissements est seulement représenté par l'opération d'investissement consistant en la création de l'unité d'informatique et bureaucratique par l'importation de biens d'équipement, matériels et outillages, produits ouvrés et pièces de rechange.

Article 6 — Le coût total de l'investissement nécessaire à la réalisation du projet est estimé à trente quatre millions (34 000 000) de Francs Guinéens financés que le fonds propre de la Société.

Cet investissement créera au départ un volume d'emploi permanent pour deux (2) travailleurs guinéens.

Article 7 — La Société Anonyme DAPROGUI est agréée sous le régime privilégié A de durée égale quatre (4) ans.

En plus des avantages liés spécifiquement à ce régime particulier « A », la Société bénéficiera également des avantages communs à tous les régimes privilégiés tels que définis dans le Code des Investissements.

Article 8 — Les opérations d'Import-Export et de commercialisation des produits sur le marché local de même que les prestations de services visées à l'Article 2 ci-dessus seront effectuées par la Société sous le régime du Droit Commun.

Article 9 — La présente autorisation sera nulle et non avenue au cas où la Société n'aura pas apporté, dans un délai maximum de six (6) mois, de preuves suffisantes pour un début de démarrage effectif de ses activités.

Article 10 — Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Décembre 1986

EDOUARD BENJAMIN

Arrêté n° 1301 PRG-SGG-MRHIPME-ONPPME-86

Article Premier : La Société Anonyme dénommée « AFRICA TEC GUINEE » est autorisée à s'installer en République de Guinée, son siège est établi à Conakry.

Article 2 : La Société a pour objet : les études, la construction et les travaux de Génie-Civil

Article 3 : La Société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République,

Conakry, le 18 mars 1986
KEMOKO KEITA

Arrête n° 3454 SEC-DCI-DPC du 13 août 1987

Article premier : *est agréée la société commerciale étrangère dénommée G.K. HADIFE et Fils, société à responsabilité limitée, ayant pour objet :*

- *L'achat, la vente l'importation ; l'exportation de tous produits, marchandises et denrées ;*
- *L'achat et la vente de tous terrains et immeubles ;*
- *La représentation commerciale de sociétés et toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social.*

Art. 2 — *Le siège social de la société est fixé à Conakry. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.*

Art. 3 — *Le capital social de la société est de dix millions (10.000.000) de francs guinéens.*

Art. 4 — *La société G.K. HADIFE et Fils importera les matières, le matériel, les produits, les marchandises nécessaires à l'exercice de ses activités conformément à la réglementation en vigueur.*

Art. 5 — *La société G.K. HADIFE et Fils sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.*

Art. 6 — *Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.*

Conakry, le 13 avril 1987

KORY KOUNDIANO

Arrêté n° 14936 MC-DC-OPC du 27 décembre 1985

Article premier. — Est agréée la Société Commerciale de droit privé Guinéen dénommée « Société Bakary Fofana et Cie », Société en nom collectif ayant pour objet :

L'importation, l'exportation des marchandises et produits. Et généralement toutes opérations Commerciales, industrielles, financières mobilières et immobilières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

Art. 2. — Le siège de la Société « Bakary Fofana et Cie » est fixé à Conakry, il pourrait être transféré en tout autre endroit du Territoire National.

Art. 3. — Le Capital Social est fixé à cinq millions (5 000 000) de Syllis.

Art. 4. — La Société « Bakary Fofana et Cie » importera sans règlement financier produits, marchandises nécessaires à l'exercice de ses activités.

Art. 5. — La Société « Bakary Fofana et Cie » sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Art. 6. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Conakry, le 27 décembre 1985.

COMMANDANT CHERIF DIALLO

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

PARAISSENT LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	FRAIS POSTAUX
1. — Ordinaires un an six mois Guinée 3 000 FG 2 000 FG	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie Nationale « Patrice-Lumumba » B.P. : 156 — Conakry	Guinée (ordinaires) 10 F.G. Afrique (avions) 15 F.G. Autres pays (avions) 20 F.G.
2. — Par Avion un an six mois Afrique 5 500 FG 4 000 FG Autres pays 7 200 FG 5 600 FG	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 100 FG	ANNONCES ET AVIS La ligne 300 FG Chaque ligne répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 FG pour les annonces) Les annonces devront parvenir au plus tard le 7 et 23 de chaque mois.
Prix du n° des années antérieures... 150 FG Prix du n° de l'année courante... 100 FG	Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'INPL Compte bancaire I.N.P.L. n° 059-018-01-59 BICI-GUICKRY-(R.G.)	

Présidence de la République

17 sept	159 PRG-86 — Décret portant nomination à titre exceptionnel du sous-lieutenant Fassou Moriba Loua, au grade de lieutenant	282	29 sept	181 bis PRG-86 — Décret portant déclaration des fêtes légales, chômées et payées sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée	288
29 sept	169 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage à Monsieur Diaguily Dieng en Italie	282	29 sept	182 PRG-86 — Décret accordant une bourse de perfectionnement à Mademoiselle Jeanne Zénab Bangoura, au Canada	288
22 sept	161 PRG-86 — Décret portant attribution à Monsieur El Hadj Facinet Touré, le terrain formant la parcelle n° 21 du lotissement de Landréah Conakry-II	282	29 sept	183 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage en Tchécoslovaquie aux agents cités dans le texte	288
22 sept	162 PRG-86 — Décret autorisant D ^r Youssouf Kourouma à occuper un terrain sis à Dabonpa Conakry-I	282	29 sept	184 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage en Côte d'Ivoire aux ingénieurs cités dans le texte	288
22 sept	163 PRG-86 — Décret portant attribution du terrain objet du titre foncier n° 648 de Conakry-I	282	29 sept	185 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage en France aux agents cités dans le texte	288
22 sept	164 PRG-86 — Décret portant nomination dans le corps des professeurs d'enseignement du second degré les étudiants cités dans le texte	282	Ministère des Ressources Humaines de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises		
22 sept	166 PRG-86 — Décret accordant une bourse d'études au Maroc les étudiants cités dans le texte	286			
29 sept	170 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage à Monsieur Abdoul Goudoussy Baldé, en France	286	22 mai	1333 MRHI PME — Arrêté autorisant l'entreprise nouvelle du Kaloum à s'installer en République de Guinée	288
29 sept	170 bis PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage en Tchécoslovaquie aux Messieurs cités dans le texte	287	17 avril	1654 MRHI PME — Arrêté autorisant la société Williams & Breaves Leasing et construction à s'installer en République de Guinée	288
29 sept	171 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage en Suisse aux cadres cités dans le texte	287	17 avril	1693 MRHI PME — Arrêté autorisant la société SOGI MOR BATE à s'installer en République de Guinée	289
29 sept	172 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage à Dakar aux ingénieurs cités dans le texte	287	16 avril	1694 MRHI PME — Arrêté autorisant la société MANOPECHE à s'installer en République de Guinée	289
29 sept	173 PRG-86 — Décret accordant une bourse de formation à Monsieur Mody Sidi Diallo, aux Etats Unis d'Amérique	287	7 avril	2160 MRHI PME — Arrêté autorisant l'Entreprise Guinéenne de Bâtement EGB à s'installer en République de Guinée	289
29 sept	174 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage en France aux cadres cités dans le texte	287	7 avril	2162 MRHI PME ONPPME — Arrêté autorisant Monsieur Nanaman Keita, à installer une fabrique de glace alimentaire à Siguir	289
29 sept	175 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage à Monsieur Mamadou Samba Bah, au Sénégal	287	7 mai	2163 MRHI PME ONPPME — Arrêté autorisant Monsieur Lansana Fofana, à installer et à exploiter une entreprise de construction et de maçonnerie à Conakry	289
29 sept	176 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage à Monsieur Saïfoulaye Barry en France	287	7 mai	2164 MRHI PME-CAB — Arrêté portant rectificatif à l'article 2 de l'arrêté n° 1388 du 29 mars 1986	289
29 sept	177 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage à Madame Aïcha Diallo en Belgique	287	7 mai	2166 MRHI PME-ONPPME — Arrêté autorisant Monsieur Ahmadou Chérif Diallo, à installer une savonnerie industrielle à Conakry	289
29 sept	178 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage dans le cadre de la santé les agents cités dans le texte	287	7 mai	2167 MRHI PME-ONPPME — Arrêté autorisant Monsieur Parisot Théa, à implanter et à exploiter un Atelier de maintenance d'appareils électroniques	290
29 sept	180 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage à Madame Léonie Koulibaly en Belgique	288	3 juin	3835 MRHI PME ONPPME — Arrêté autorisant la Société Guinéenne des investissements et de consultations à s'installer en République de Guinée	290
29 sept	181 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage en Belgique aux médecins cités dans le texte	288			

3840 MRHI PME-ONPPME — Arrêté autorisant la Société Benette Travaux et Compagnie à s'installer en République de Guinée	290
3 juil. 3843 MRHI-ONPPME — Arrêté autorisant El Hadj Damani Condé, à implanter et à exploiter une Entreprise de Transports en Guinée	290
4 juil. 3865 MRHI PME-ONPPME — Arrêté autorisant Monsieur Abdourahmane Souaré, à installer un bureau de représentation de la S.D.S en Guinée	290
8 juil. 3882 MRHI PME — Arrêté mettant en place une équipe de maintenance à Gari Faranah	290

Secrétariat D'Etat au Commerce

16 mai 2446 SEC-DC — Arrêté agréant la Société Commerciale de droit privé guinéen dénommée « Unicomer-Guinée »	290
16 mai 2448 SEC-DC-OPC — Arrêté agréant la Société Commerciale de droit privé guinéen dénommée « SOCIAH »	291
24 mai 2595 SEC-DC-OPC — Arrêté agréant les Commerçants de la catégorie import-export les citoyens cités dans le texte	291
24 mai 2613 SEC-DC-OPC — Arrêté agréant la Société commerciale de droit privé guinéen dénommée Wonder-Guinée	291
26 mai 2643 SEC-DC-OPC — Arrêté agréant en qualité de commerçant de la catégorie détaillant dans les boutiques de Monsieur et les dames cités dans le texte	291
26 mai 2659 SEC-DC-OPC — Arrêté agréant la Société de droit privé guinéen dénommée « Dalmas-Guinée »	291
26 mai 2660 SEC-DC-OPC — Arrêté agréant en qualité de Commerçants de la catégorie import-export les Messieurs et dames cités dans le texte	291
26 mai 2661 SEC-DC-OPC — Arrêté agréant Monsieur Mamadou Alpha Sallé en qualité de commerçant de la catégorie import-export	292
28 mai 2808 SEC-DC-OPC — Arrêté agréant la société de droit privé guinéen dénommée « ... »	292
24 juil. 1996 SEC-DC-OPC — Arrêté agréant en qualité de commerçants détaillant dans les boutiques les Messieurs cités dans le texte	292

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces légales	292
------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par décret n° 159 PRG-86 du 17 septembre 1986, le sous-lieutenant Fassou Moudou Loua mie 2480 de la brigade de Gendarmerie de N'Zérékoré est nommé au grade de lieutenant à titre exceptionnel à compter du 1^{er} septembre 1986.

L'intéressé reste admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1987 référence à l'arrêté n° 85/PRG/MDN/CAB/86 en date du 30 juin 1986.

Le présent décret prend effet à compter du 15 septembre 1986.

★ ★ ★

Par décret n° 160 PRG-86 du 29 septembre 1986, une bourse de stage en Italie d'une durée de 11 mois à compter du 5 septembre 1986 destinée aux techniciens conservateurs dans les Musées Afrique Noire est accordée à Monsieur Diaguily dieng, conservateur au Musée National.

Les frais de stage, d'entretien et de transport aller retour sont à la charge du gouvernement italien.

Par décret n° 161 PRG-86 du 22 septembre 1986, il est accordé à Monsieur El Hadj Facinet Touré, ministre résident de la Guinée forestière, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 21 du lotissement de Landréah, Conakry II d'une contenance de mille six cents (1600) mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen, et l'intéressé s'engage à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

★ ★ ★

Par décret n° 162 PRG-86 du 22 septembre 1986, il est accordé au Dr Youssouf Kourouma, président directeur général de la SOGUIPHARM, S.A. à Conakry, l'autorisation d'occuper un terrain d'une contenance de 2 ha 25 A 14 ca sis à Dabompa, Conakry III destiné exclusivement à l'implantation d'une usine de fabrique de médicaments courants essentiels.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Le concessionnaire paiera à la caisse du receveur des domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de sept mille cinq cent francs (7.500 FG).

★ ★ ★

Par décret n° 163 PRG-86 du 22 septembre 1986, il est accordé à l'Ambassade de la République Fédérale du Nigéria en République de Guinée, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 20 du lot 22 du plan cadastral de Conakry I objet du titre foncier n° 648, d'une contenance de mille six cent quarante sept (1647) mètres carrés, destinée à l'édification de la Chancellerie de l'entre-ambassade.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie et l'intéressé s'engage à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle.

Dans ce cas, il sera accordé à l'attributaire une indemnisation équivalente soit en nature, soit en espèce.

★ ★ ★

Par décret n° 164 PRG-86 du 22 septembre 1986, les étudiants désignés ci-après, diplômés de l'Université de Conakry et de l'Université de Kankan (Promotions Almamamy Bocar Biro Barry, Hadja Maforé Bargoura - Session 1977, Tito - session 1980, Cheick Mamadou Bamba - session 1982, El Hadj Oumar Tall - session 1983 et la 19^e promotion - session 1984) sont nommés dans le cadre unique de l'éducation nationale et classés dans le corps des professeurs d'enseignement du second degré (hiérarchie « B ») en qualité de professeurs stagiaires (indice 704).

I. — POUR COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1986

1. Alimou Barry, Physique - Hadja Maforé, Conakry
2. Michel Lansana Tounkara, Philo-math. Alm. B.B. Barry, Kankan
3. Moussa Kolie, Botannique, Tito, Conakry
4. Mohamed Salma, Microbiolog., C.A. Bamba, Conakry
5. Nah Cissé Tounkara, Microbiolog., E.O. Tall, Conakry

II. — POUR COMPTER DU 1^{er} FEVRIER 1986 :

1. Aminata Doumbouya, Microbiolog., E.O. Tall, Kankan

II. — POUR COMPTER DU 1^{er} MARS 1986

1. Maïmouna Sampring Diallo, Génétique, 19^e promotion, Conakry
2. Jannette Nana Diawara, Microbiolog., 19^e promotion, Conakry

IV. — POUR COMPTER DU 1^{er} FEVRIER 1984 :1. **Saran Touré**, Lang. Littér., Conakry

Les étudiants désignés ci-après diplômés de l'Université Conakry (Promotions Hadja Maforé Bangoura - session 1977, Mohamed V - session 1980, El Hadj Oumar Tall - session 1983) sont nommés dans le cadre unique de l'administration générale et classés dans le corps des administrateurs (hiérarchie « B ») en qualité d'administrateurs stagiaires (indice 704).

I. — POUR COMPTER DU 1^{er} FEVRIER 1985

1. Houssein Touré, Eco-Finances, Hadja M. Bangoura, Conakry

II. — POUR COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1986

1. **Hélène Savané**, Eco-Finances, Mohamed V, Conakry
2. Ahmadou Diogo Bah, Eco-Finances, E.O. Tall, Conakry

Les étudiants désignés ci-après, diplômés de l'Université de Conakry, de Boké (Promotions Almamy Bocar Biro Barry - session 1977, Mohamed V - session 1980, Cheick Ahmadou Bamba - session 1982, El Hadj Oumar Tall - session 1983) sont nommés dans le cadre unique de l'industrie, des transports, des postes et télécommunications, des travaux publics, de la météorologie et de la statistique et classés dans le corps des ingénieurs (hiérarchie « B ») en qualité d'ingénieurs stagiaires (indice 704)

I. POUR COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1986

1. Abdoul Rahimy Barry, Mines, A.B.B. Barry, Boké
2. Hady Condé, Chimie Alim., Mohamed V, Conakry
3. Aboubacar Keita, Hydrotechn., C.A. Bamba, Conakry
4. Mohamed Houssein Hamed, Hydrotechn., C.A. Bamba, Conakry
5. Massa Diakité, Géologie, C.A. Bamba, Conakry
6. Aboubacar Yattara, Auto-Tract., C.A. Bamba, Conakry
7. Mamadou Oury Bah, Bâtiment, E.O. Tall, Conakry

II. — POUR COMPTER DU 1^{er} MAI 1985

1. **Fatoumata Bargué Camara**, Chimie Alim. C.A. Bamba, Conakry

III. — POUR COMPTER DU 1^{er} DECEMBRE 1985

1. Kaba Oularé, Mécanique, J.B. Tito, Conakry

IV. — POUR COMPTER DU 1^{er} MARS 1985

1. Mohamed Ciré N'Diaye, Météorologie, E.O. Tall, Conakry

V. — POUR COMPTER DU 1^{er} FEVRIER 1986

1. Mamadouba Khatia Sylla, Géologie, E.O. Tall, Boké
2. Abdoulaye Sylla, Géologie, E.O. Tall, Boké
3. Hamidou Barry, Géologie, E.O. Tall, Boké
4. Ibrahima Sory Diallo, Géologie, E.O. Tall, Boké

VI. — POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1985

1. **Yarie Deen Camara**, El. Energét. E.O. Tall, Conakry

Les étudiants désignés ci-après de l'université de Kankan, de Foulaya, de Tolo (Promotions Béhanzin - Session 1979 - Tito - Session 1980, Mohamed V - Session 1981, Cheick Ahmadou Bamba - Session 1982, El Hadj Oumar Tall - Session 1983, de la 19^{ème} Promotion Session 1984 et 20^{ème} Promotion - Session 1985) sont nommés dans le cadre unique de l'économie rurale et classés dans le corps des docteurs vétérinaires, des ingénieurs des eaux et forêts et d'agriculture (hiérarchie « B ») en qualité d'ingénieurs stagiaires (indice 704).

I. — POUR COMPTER DU 1^{er} FEVRIER 1985

1. Blaise Zacharie Béavogui, Agriculture, Béhanzin, Foulaya

II — POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1983

1. Fangama Tolno, Agriculture, J.B. Tito, Faranah

III — POUR COMPTER DU 1^{er} FEVRIER 1984

1. Sékou Ahmed Camara, Agriculture, J.B. Tito, Faranah
2. Maoro Béavogui, Agriculture, J.B. Tito, Faranah
3. Mamadou Lamarana Diallo, Médec. Vétér., Mohamed V, Foulaya

IV — POUR COMPTER DU 1^{er} MARS 1984

1. Aïssata Sidibé, Agriculture, Mohamed V, Faranah
2. Lanciné Kaba Diakité, Agronomie, Mohamed V, Faranah

V — POUR COMPTER DU 1^{er} MAI 1984

1. Thierno Mouctar Diallo, Médec. Vétér., Mohamed V, Foulaya

VI — POUR COMPTER DU 1^{er} JUIN 1984

1. Oumar Kéita, Agriculture, Mohamed V, Foulaya
2. Noumouké Tanou Cissé, Agriculture, Mohamed V, Foulaya
3. N'Fakaba Nabé, Agriculture, J. B. Tito, Kankan

VII — POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1984

1. Gilbert Tenguiano, Agro-Générale, J. B. Tito, Faranah
2. Souleymane Kéita, Aménagement, C. A. Bamba, Foulaya

VIII — POUR COMPTER DU 1^{er} AOUT 1984

1. Alhassane Soumah, Médec. Vétér., Mohamed V, Foulaya
2. Daouda Conté, Agriculture, Mohamed V, Foulaya

IX — POUR COMPTER DU 1^{er} DECEMBRE 1984

1. Saâ Mamadou Sandouno, Agriculture, J. B. Tito, Faranah

X — POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1985

1. Cécé Kpoghomou, Eaux et Forêt, J. B. Tito, Faranah
2. Sana Samby, Sylviculture, Mohamed V, Faranah
3. Aboubacar Dynalo Sylla, Agro Gle, Mohamed V, Faranah
4. Ibrahima Kankalabé, Diallo, Médec. Vétér., Mohamed V, Faranah
5. Massakoro Condé, Agriculture, Mohamed V, Faranah
6. Sidiki Condé, Zootechnie, Mohamed V, Faranah
7. Sana II Camara, Génie-Rural, C. A. Bamba, Foulaya
8. Saïdou Diallo, Génie-Rural, C. A. Bamba, Foulaya
9. **Maïmouna Barry**, Agriculture, C. A. Bamba, Faranah

XI — POUR COMPTER DU 1^{er} FEVRIER 1985

1. Mamadou II Barry, Agriculture, Mohamed V, Faranah
2. Aboubacar Wock Diallo, Agriculture, Mohamed V, Faranah
3. Moussa Oury Diallo, Sylviculture, Mohamed V, Faranah
4. Mamadou Cellou Diallo, Sylviculture, Mohamed V, Faranah
5. Facinet Fainos Camara, Sylviculture, Mohamed V, Faranah
6. Fodé Mohamed Bangoura, Sylviculture, Mohamed V, Faranah
7. Djibril Chérif, Agro Gle Mohamed V, Faranah
8. Cheick Mohamed Diabaté, Agro Gl. Mohamed V, Macenta
9. Robert Loua, Aménagement, Mohamed V, Foulaya
10. Lansana Sylla, Agriculture, Mohamed V, Foulaya
11. Naby Touré, Agriculture, E. O. Tall, Foulaya
12. Bangaly, Koïta, Agriculture, E. O. Tall, Foulaya
13. Abdoulaye Bah, Génie-Rural, E. O. Tall, Foulaya

14. Mamadou Moussa Soumah, Génie Rural, E. O. Tall, Foulaya
15. Mamadou Dalaba Diallo, Aménagement, E. O. Tall, Foulaya
16. Abdoulaye Yéro Baldé, Aménagement, E. O. Tall, Foulaya
17. Baba Alimou Kouyaté, Médec. Vétér., E. O. Tall, Foulaya
18. **Nyèorè Joséphine Haba**, Medc. Vétér., E. O. Tall, Foulaya
19. Mamadou Alpha Bah, Agriculture, E. O. Tall, Foulaya
20. Joseph Tolo, Agriculture, E. O. Tall, Tolo
21. Ansoumane Touré, Agriculture, E. O. Tall, Tolo

XII — POUR COMPTER DU 1^{er} MARS 1985

Ibrahima I Diallo, Médec. Vétér., Mohamed V., Foulaya
 Ibrahima Sory Hervé Camara, Zootechnie, Mohamed V., Foulaya
 Lansana Dély Kourouma, Zootechnie, Mohamed V., Foulaya

Binou, Kouyaté, Agriculture, Mohamed V., Faranah

2. Aly Soumah, Agriculture, Mohamed V., Faranah
3. Salifou Kindia Sylla, Agriculture, Mohamed V., Faranah
4. **M'Balou Kanté**, Zootechnie, Mohamed V., Faranah
5. **Kolou Kalivogui**, Elevage, C.A. Bamba, Macenta
6. Baba Alimou Barry, Agriculture, E.O. Tall, Foulaya
7. Mohamed Doumbouya, Agriculture, E.O. Tall, Foulaya
8. Karim Bangoura, Médec. Vétér., E.O. Tall, Foulaya
9. Joseph Kourouma, Médec. Vétér., E.O. Tall, Foulaya
10. Ibrahima Pita Bah, Médec. Vétér., E.O. Tall, Foulaya
11. Younoussa Camara, Médec. Vétér., E.O. Tall, Foulaya

XIII. — POUR COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1985

1. Ahmed Demba Bangoura, Agriculture, Mohamed V., Faranah
2. Amadou Diouma Kanté, Eaux & Forêts, Mohamed V., Faranah
3. Ibrahima Sory Diallo, Aménagement, E.O. Tall, Foulaya
4. Bangaly Magassouba, Construct. Rur., E.O. Tall, Faranah
5. Mamadou Cellou Diallo, Construct. Rur., E.O. Tall, Faranah
6. Ousmane Sy, Sylviculture, E.O. Tall, Faranah

XIV. — POUR COMPTER DU 1^{er} JUIN 1985

1. Mory Kourouma, Agriculture, J.B. Tito, Macenta
2. Soua Tokpa Kolamou, Elevage, Mohamed V., Macenta
3. Kocé Nianga Michel Goumou, Elevage, Mohamed V., Macenta
4. **Akoi Madeleine Guilavogui**, Elevage, Macenta
5. **Guy Lamah**, Aménagement, Mohamed V., Macenta
6. **Paul Zoumanigui**, Aménagement, Macenta
7. **Oua Koivogui**, Agriculture, C.A. Bamba, Macenta
8. **Souadou Traoré**, Agriculture, Mohamed V., Foulaya
9. Kankou Bourema Traoré, Agriculture, Mohamed V., Kankan
10. Amadou Camara, Agriculture, Mohamed V., Foulaya
11. Gbélé Pé Maomou, Aménagement, E.O. Tall, Macenta
12. Nyankoye Louis Manimou, Aménagement, E.O. Tall, Macenta
13. **pépé II Kpogomou**, Agriculture, E.O. Tall, Macenta
14. **Mariam Compon**, Agriculture, E.O. Tall, Macenta
15. Nyankoye Kpogomou, Agriculture, E.O. Tall, Macenta
16. **Léonée Haba**, Agriculture, E.O. Tall, Macenta

17. Kovana Lamah, Agriculture, E.O. Tall, Macenta
18. Victor Haba, Agriculture, E.O. Tall, Macenta

XV. — POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1985

1. Foromo Martin Haba, Agriculture, J.B. Tito, Macenta
2. Moriba Togba Haba, Agriculture, J.B. Tito, Macenta
3. Marcel Loua, Agriculture, Mohamed V., Macenta
4. Sara Ténin Diallo, Elevage, Mohamed V., Macenta
5. Zézé René Koivogui, Agriculture, Mohamed V., Macenta
6. Alsény Sylla, Aménagement, C.A. Bamba, Foulaya
7. Kabsiré Diallo, Aménagement, C.A. Bamba, Foulouya
8. Abdoulaye Sidiki Camara, Prot. des Vég., C.A. Bamba, Faranah
9. Thierno Souleymane Bah, Agr. Gle, C.A. Bamba, Faranah
10. **Abdoulaye Diallo**, C.A. Bamba, Macenta
11. **Abdoulaye Diallo**, C.A. Bamba, Macenta
12. **Thierno Souleymane Bah**, C.A. Bamba, Macenta
13. **Cécé Charles Haba**, Agriculture, C.A. Bamba, Macenta
14. **Marie Balamou**, Agriculture, C.A. Bamba, Macenta
15. **Souleymane Lamine Touré**, Agriculture, Mohamed V., Foulaya
16. **Abdoulaye Diallo**, Aménagement, E.O. Tall, Macenta
17. **Abdoulaye Diallo**, Aménagement, E.O. Tall, Macenta
18. Ansoumane Touré Kourouma, Aménagement, Macenta
19. Mamady Soumaoro, Aménagement, Macenta
20. **Kolkol Camara**, Aménagement, E.O. Tall, Macenta
21. Kéoulé Koulemou, Aménagement, E.O. Tall, Macenta
22. Siba Koulemou, Aménagement, E.O. Tall, Macenta
23. Paul M. S. S. S., Aménagement, E.O. Tall, Macenta
24. Thierno Ibrahima Diallo, Agriculture, E.O. Tall, Macenta
25. Charles Raymond Lamah, Agriculture, E.O. Tall, Macenta

26. Marcel Antoine Loua, Agriculture, E.O. Tall, Macenta
27. Saa Albert Kamano, Agriculture, E.O. Tall, Macenta
28. Tamba François Tolno, Agriculture, E.O. Tall, Macenta
29. Cécé Zogbelemou, Agriculture, E.O. Tall, Macenta
30. Koliko Lamah, Agriculture, E.O. Tall, Macenta
31. Rémy Lamah, Agriculture, E.O. Tall, Macenta
32. Ibrahima Kalil Keita, Agriculture, E.O. Tall, Macenta
33. Kova Grovogui, Agriculture, E.O. Tall, Macenta
34. Alpha Oumar Diallo, Aménagement, E.O. Tall, Foulaya
35. **Aissatou Baldé**, Aménagement, E.O. Tall, Foulaya

XVI. — POUR COMPTER DU 1^{er} AOUT 1985

1. Mamadou Diouldé Sow, Elevage, Mohamed V., Macenta
2. Cécé Zagaimou, Elevage, Mohamed V., Macenta
3. Foromo Mazagalo, Elevage, Mohamed V., Macenta
4. Mamady Kourouma Agriculture, C.A. Bamba, Macenta
5. Lanfia Kouyaté, Agriculture, C.A. Bamba, Macenta
6. Djibril Keita, Agriculture, Mohamed V., Foulaya

XVII. — POUR COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 1985

1. Siako N'Wogea, Agriculture, J.B. Tito, Faranah

XVIII. — POUR COMPTER DU 1^{er} NOVEMBRE 1985

1. Moriba Holie, Agriculture, C.A. Bamba, Macenta

XIX. — POUR COMPTER DU 1^{er} DECEMBRE 1985

1. Nyankoye Soropogui, Elevage, Mohamed V, Macenta
2. Labilé II Loua, Agriculture, C.A. Bamba, Macenta
3. Jacques Kourouma, Agriculture, C.A. Bamba, Macenta
4. **Joséphine Millimono**, Elevage, C.A. Bamba, Macenta
5. Ansoumane Doumbouya, Agriculture, C.A. Bamba, Macenta
6. Facély Ouendono, Zootechnie, E.O. Tall, Faranah
7. Sékou Condé, Zootechnie, E.O. Tall, Faranah
8. Sékou Mara, Zootechnie, E.O. Tall, Faranah
9. **Aïssata Kaba**, Agriculture, E.O. Tall, Foulaya
10. Mamadou Sadiga Traoré, Zootechnie, E.O. Tall, Faranah
11. Mamadou Mountaga Diallo, Zootechnie, E.O. Tall, Faranah
12. Yombo Tolno Agriculture, E.O. Tall, Faranah
13. Nyan Milan Kiramby, Agriculture, E.O. Tall, Macenta

XX — POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1985

1. Nyankoye Richard Gbamou, Elevage, Mohamed V, Macenta
2. Cé Kandji Maomy, Elevage, Mohamed V, Macenta
3. Abou Camara, Agriculture, Mohamed V, Tolo
4. Lamine Damba, Agriculture, Mohamed V, Tolo
5. Abdoulaye II Camara, Génie-Rural, Mohamed V, Foulaya
6. Ethonène Bangoura, Agriculture, C.A. Bamba, Tolo
7. Fodé Bangaly Kouyaté, Agriculture, C.A. Bamba, Tolo
8. Bayéro Kallo, Agriculture, C.A. Bamba, Tolo
9. Demba Mansaré, Agriculture, C.A. Bamba, Tolo
10. Mariama Baïlo Diallo, Agro-Gle, C.A. Bamba, Faranah
11. Maimouna Baldé, Agro-Gle, C.A. Bamba, Faranah
12. Souleymane Keïta, Agriculture, C.A. Bamba, Foulaya
13. Morlaye Soumah, Agriculture, E.O. Tall, Foulaya
14. Mamadou Yidhadho Diallo, Agriculture, E.O. Tall, Foulaya
15. Karamoko Kourouma, Agriculture, E.O. Tall, Faranah
16. Faya Koundouno, Agriculture, E.O. Tall, Faranah
17. Mamadou Tanou Diallo, Agriculture, E.O. Tall, Tolo
18. Ousmane Diallo, Agriculture, E.O. Tall, Foulaya
19. Fanta Diallo, Agro-Pédolog, E.O. Tall, Foulaya

XXI — POUR COMPTER DU 1^{er} FEVRIER 1986

1. Boubacar Diountou Diallo, Eaux et Forêts, J.B. Tito, Faranah
2. Aboubacar Kanté, Agriculture, Mohamed V, Foulaya
3. Nyankoye Fenano, Agro-Pédolog., C.A. Bamba, Foulaya
4. Sékouba Leno, Agriculture, C.A. Bamba, Foulaya
5. Yakpa Lamah, Agriculture, C.A. Bamba, Macenta
6. Fatamba Diawara, Agriculture, C.A. Bamba, Macenta
7. Wowoly Monemou, Agriculture, C.A. Bamba, Macenta
8. Aboubacar Doumbouya, Génie-Rural, C.A. Bamba, Foulaya
9. Ahmadou Yéro Diallo, Génie-Rural, C.A. Bamba, Foulaya
10. Siba Ouanomou, Zootechnie, E.O. Tall, Faranah
11. Mohamed Harvingt, Agriculture, E.O. Tall, Foulaya
12. Boubacar Bangoura, Agriculture, E.O. Tall, Foulaya

XXII — POUR COMPTER DU 1^{er} MARS 1986

1. **Facely II Mara**, Agriculture, J.B. Tito, Faranah

2. **Thierno Ahmadouy Barry**, Médecine-Vétérinaire, Mohamed V, Foulaya
3. Abdoulaye I Camara, Agriculture, Mohamed V, Tolo
4. Mamadou Yéro Sow, Agriculture, Mohamed V, Tolo
5. Binta Taran Diallo, Sylviculture, C.A. Bamba, Faranah
6. Basilienne Marie Mady, Prot. des Vég., E.O. Tall, Foulaya
7. Mamady Diané, Agriculture, E.O. Tall, Tolo
8. Alpha Oumar Sow, Prot. des Vég. 20^e Promotion, Tolo
9. Mamadou Bah, Prot. des Vég. 20^e Promotion, Tolo
10. Fatoumata Binta Mali Diallo, Agriculture, 19^e Promotion, Tolo
11. **Fatoumata Binta** Diallo, Agro-Pédolog, 19^e Promotion, Tolo

XXIII — POUR COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1986

1. **Seydouba** Camara, Agriculture, Mohamed V, Tolo
2. **Thierno** Oumar Diogo Bah, Agriculture, Mohamed V, Tolo
3. Nicolas Kamano, Agriculture, C.A. Bamba, Tolo
4. Fanta Condé, Agriculture, C.A. Bamba, Kankan
5. Souleymane Diallo, Agriculture, C.A. Bamba, Kankan
6. Bendé Leno, Agriculture, C.A. Bamba, Kankan
7. Sory Diallo, Agro-Gle, E.O. Tall, Faranah
8. Aboubacar Sanch, Agriculture, E.O. Tall, Tolo
9. Mamadouba Bangoura, Agriculture, E.O. Tall, Tolo
10. Ousmane Sow, Agriculture, E.O. Tall, Tolo
11. Amadou Diallo, Génie-Rural, E.O. Tall, Tolo
12. Abdoulaye Bah, Agro-Pédolog., E.O. Tall, Tolo
13. Lansana Yansané, Agriculture, E.O. Tall, Kankan
14. Nicolas Kpoghomou, Agriculture, E.O. Tall, Kankan
15. Kaba Condé, Constr-Rural., E.O. Tall, Kankan
16. Yakouba Mara, Constr-Rural., E.O. Tall, Kankan
17. Souadou Bah, Agro-Pédolog., 20^e Promotion, Tolo
18. Sékou Thiam, Agro-Pédolog., 20^e Promotion, Tolo
19. Adama Diallo, 19^e Promotion, Foulaya
20. Marlyatou Diallo, Agro-Pédolog, 19^e Promotion, Foulaya
21. Fatoumata Kissi Diallo, Agro-Pédolog, 19^e Promotion, Foulaya
22. Salamata Bah, Elevage, 19^e Promotion, Foulaya
23. Sonna Barry, Agriculture, 19^e Promotion, Tolo
24. Fatoumata Binta Keïta, Agriculture, 19^e Promotion, Tolo
25. Oumoul Khaïry Bah, Agriculture, 19^e Promotion, Tolo
26. Aminata Kourouma, Agriculture, 19^e Promotion, Kankan

XXIV — POUR COMPTER DU 1^{er} MAI 1986

1. Karifala Kanté, Elevage, J.B. Tito, Kankan
2. Moussa Benty Camara, Aménagement, Mohamed V, Kankan
3. Mamadou Sacko, Agriculture, C.A. Bamba, Tolo
4. Morlaye Keïta, Agriculture, E.O. Tall, Kankan
5. Mamadou Alimou Baldé, Agriculture, E.O. Tall, Kankan
6. Fantaba Dounoh, Agriculture, E.O. Tall, Kankan
7. Moussa Kaloko, Constr-Rural., E.O. Tall, Kankan
8. Mamady Kaba, Agriculture, E.O. Tall, Kankan
9. Ibrahima Sory Bangoura, Agriculture, E.O. Tall, Tolo

10. Ramatoulaye Sannoun Diallo, Agriculture, E.O. Tall, Tolo
11. Diamilatou Diallo, Agriculture, E.O. Tall, Tolo
12. Mamadou Cellou Gaya Diallo, Agriculture, E.O. Tall, Tolo
13. Mohamed Keita, Zootechnie, E.O. Tall, Faranah
14. Boubacar Horé Dioly Barry, Agriculture, 20^e Promotion, Tolo
15. Mamadou Lamarana Diallo, Aménagement, 20^e Promotion, Tolo
16. Ibrahima Sory Cissé, Aménagement, 20^e Promotion
17. Hammady Keita, Constr-Rural, 20^e Promotion, Tolo
18. Ibrahima Diogo Bah, Constr-Rural, 20^e Promotion, Tolo
19. Ibrahima Bah, Constr-Rural, 20^e Promotion, Tolo
20. Mamadou Kaba Barry, Agriculture, 20^e Promotion, Tolo

Les étudiants désignés ci-après, diplômés de l'université de Conakry (Promotions Mohamed V - Session 1981, El Hadj Oumar Tall - Session 1983) sont nommés dans le cadre unique de la justice et classés dans le corps des magistrats (hiérarchie « B » en qualité de magistrats stagiaires (indice 704)

I — POUR COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1986

1. Madjiguène Diop, Magistrature, Mohamed V, Conakry

II — POUR COMPTER DU 1^{er} MARS 1986

1. Kangnè Barry, Magistrature, E.O. Tall, Conakry

Les étudiants désignés ci-après, diplômés de l'Ecole Normale Supérieure de Manéah (Promotion C.A. Bamba - Session 1982, El Hadj Oumar Tall - Session 1983) sont nommés dans le Cadre Unique de l'Education Nationale et classés dans le corps des professeurs d'enseignement du second degré (hiérarchie « B ») en qualité de professeurs titulaires (indice 748).

I — POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1986

1. Mamadouba Bangoura, Chimie, C.A. Bamba, Manéah
2. Ahmed Sako Keita, Chimie, C.A. Bamba, Manéah

II — POUR COMPTER DU 1^{er} MARS 1986

1. Alpha Amadou Bah, Physique, C.A. Bamba, Manéah
2. Siba Dopavogui, Physique, C.A. Bamba, Manéah
3. Madani Diallo, Mathématiques, C.A. Bamba, Manéah

III — POUR COMPTER DU 1^{er} JUIN 1985

1. Adama Ly, Psycho-Pédag., E.O. Tall, Manéah

IV — POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1985

1. M'Bemba Doussoumodou Traoré, Géo-Economie, E.O. Tall, Manéah
2. Ahmadou Diallo, Géo-Economie, E.O. Tall, Manéah
3. Mamadou Oury Diallo, Géo-Economie, E.O. Tall, Manéah

V — POUR COMPTER DU 1^{er} MARS 1985

1. Ahmadou Issayah Bah, Maths, C.A. Bamba, Manéah

Les étudiants désignés ci-après, diplômés de l'Université de Conakry (Promotions Mohamed V - Session 1981, El Hadj Oumar Tall - Session 1983) sont nommés dans le Cadre Unique de la Santé Publique et classés dans le corps des médecins, chirurgiens, dentistes et pharmaciens, hiérarchie « B » en qualité de médecins, stagiaires (indice 704)

I — POUR COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1986

1. Marie Pivie, Gynécologie, E.O. Tall, Conakry
2. Diénabou Barry, Médecine, E.O. Tall, Conakry

II — POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1984

1. Kémoko Mickiry Camara, Médecine, Mohamed V, Conakry

III — POUR COMPTER DU 1^{er} FEVRIER 1985

1. Hawa Chérif Médecine, Mohamed V, Conakry

IV — POUR COMPTER DU 1^{er} AOUT 1985

1. Marie Françoise Lamah, Pédiatrie, Mohamed V, Conakry
2. Faya Koundouno, Chirurgie, Mohamed V, Conakry

Les étudiants désignés ci-après, diplômés de l'université de Conakry (Promotion Mohamed V - Session 1981 et 19^e Promotion Session 1984) sont nommés dans le Cadre unique des services financiers et classés dans le corps des inspecteurs des finances (hiérarchie « B ») en qualité d'inspecteurs stagiaires (indice 704).

POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1985

1. Marie Jeanne N'Diaye, Compta-Gest., Mohamed V, Conakry

POUR COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1986

1. Neumah Condé, Compta-Gest., 19^e Promotion, Conakry

III — POUR COMPTER DU 1^{er} AOUT 1984

1. Moussa Kouyaté, Compta-Gest., Mohamed V, Conakry

L'étudiant Diallo Mamadou Salio, diplômé de l'Université de Conakry (Promotion J.B. Tito - Session 1980) est nommé dans le cadre unique de la santé publique et classé dans le corps des médecins, chirurgiens - dentistes et Pharmaciens (hiérarchie « B ») en qualité de médecin titulaire (indice 748)

POUR COMPTER DU 1^{er} DECEMBRE 1985

L'étudiante Monique Mara, diplômée de l'Université de Conakry (Promotion C.A. Bamba - Session 1982) est nommée dans le cadre unique de l'éducation nationale et classée dans le corps des professeurs d'enseignement du second degré (hiérarchie « B ») en qualité de professeur stagiaire (indice 704)

La dépense est imputable au budget national de développement exercice 1986.

Par décret n° 166 PRG-86 du 22 septembre 1986, une bourse d'études est accordée aux étudiants dont les noms suivent au Royaume du Maroc au titre de l'année universitaire 1986/1987, dans les conditions et spécialités ci-après :

Enseignement Supérieur :

1. Nouridine Sanoussy, Lettres
2. Youssouf Sanoussy, Droit
3. Aïcha Sylla, Droit
4. Naby Laye Savané, Facultés des sciences
5. Ibrahima Kaba PTT
6. Antoine Onivogui, PTT
7. Kémoko Traoré, Vétérinaire
8. Abdoulaye Diao Diallo, Agronomie
9. Salimatou Coumbassa, Vétérinaire
10. Hady Samantou Bah, Textile
11. Almamy Samba Camara, Agronomie
12. Sogbè Touré, Architecture
13. Madeleine Bah, ENAP
14. Mohamed Kaba, ENAP
15. Boubacar Leyla Bah, ENAP
16. Ousmane Camara, ENAP
17. Raphael Gbamou Lama, Français
18. Mamadou Sanou Diallo, ENS
19. Sadou Bah, Météorologie

20. Alpha Oumar Barry, Météorologie
21. Maurice Bangoura, Météorologie
22. Alpha Souleymane Bah, Météorologie
23. Aliou Diallo, Mécanique Agricole

24. Maimouna Sylla, Secrétariat Direction
25. Mabinty Camara, Secrétariat Direction
26. Fanta Doumbouya, Secrétariat Direction
37. Alhassane Diabaté, Mécanique Auto
28. Mahawa Touré, Mines Géologie.

b — Enseignement professionnel

1. M'Bemba Dinn Camara, COP.

Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement Marocain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement Guinéen

Par décret n° 170 PRG 86 du 29 septembre 1986, une bourse de stage à l'institut international d'administration publique de Paris d'une durée de 10 mois à compter du 20 septembre 1986 est accordée à Monsieur Abdoul Goudoussy Baldé en service au Ministère du Plan et de la Coopération Internationale.

Les frais de stage, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du gouvernement Français

Par décret n° 170 bis PRG 86 du 22 septembre 1986, une bourse de stage en République Socialiste de Tchécoslovaquie à la Faculté de Cinéma et de Télévision des Arts de Prague est accordée aux Messieurs dont les noms suivent en service au ministère de l'Information et de la Culture.

1. Abdoulaye Georges Cissé
2. Idrissa Chérif Diallo

Les frais de stage, d'entretien sont à la charge du gouvernement Tchécoslovaque, tandis que ceux du Transport aller-retour sont à la charge du gouvernement guinéen.

Par décret n° 171 PRG-86 du 29 septembre 1986, une bourse de stage pour le cours en hydrogéologie à l'Ecole Polytechnique Fédérale à Lausanne (Suisse) d'une durée de 9 mois pour compter du 1^{er} septembre 1986 est accordée aux cadres dont les noms suivent, en service à la direction nationale de l'hydraulique.

- 1 — Mamadou Alpha Diallo Ingénieur
- 2 — Thierno Abdoulaye Diallo Ingénieur

— Les frais de stage, d'entretien et de transport sont à la charge du gouvernement helvétique Suisse.

★ ★ ★

Par décret n° 172 PRG-86 du 29 septembre 1986, une bourse de stage à Dakar, d'une durée de 9 mois à compter du 10 septembre à l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaire est accordée aux Ingénieurs de Génie Rural du Ministère du Développement Rural dont les noms suivent ;

1. Mr. Oumar Gueye
2. Mr. Sana Camara

— Les frais de stage, d'entretien et de transport aller-retour sont à la charge du Projet Eapis Unesco.

★ ★ ★

Par décret n° 173 PRG-86 du 29 septembre 1986, une bourse de formation d'une durée de 3 ans aux Etats-Unis d'Amérique en

Economie Agricole est accordée à Monsieur Mody Sidi Diallo en service au Centre de Recherches Agronomiques de Kilissi Kindia pour compter du 1^{er} septembre 1986.

— Les frais d'études, d'entretien et de transport aller-retour sont à la charge du gouvernement américain.

★ ★ ★

Par décret n° 174 PRG-86 du 29 septembre 1986, une bourse de stage en France dans le cadre de l'assistance technique du PNUD d'une durée de 9 mois pour compter du 1^{er} octobre 1986 est accordée aux cadres du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale dont les noms suivent :

1. Almamy Bangoura
2. Mamadou Koulibaly
3. Mamadou Sombily Diallo

Les frais de stage, d'entretien et de transport aller-retour sont à la charge des Nations Unies.

★ ★ ★

Par décret n° 175 PRG-86 du 29 septembre 1986, une bourse de stage d'une durée de 6 mois au Sénégal à compter du 10 septembre 1986 dans le cadre de l'Aménagement, Reforestation et Prospection des 4 Bassins Versants à Pita Projet/GUI/82/003/est accordée à Monsieur Mamadou Samba Bah, Pépiniériste au Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts.

Les frais de stage, d'entretien et de transport aller-retour sont à la charge du Projet GUI/82/003.

★ ★ ★

Par décret n° 176 PRG-86 du 29 septembre 1986, une bourse de stage à l'Institut International d'Administration Publique de Paris d'une durée de 11 mois à compter du 20 septembre 1986 est accordée à Monsieur Saifoulaye Barry, administrateur civil en service à la Direction Générale des Sources d'Energie du Ministère des Ressources Naturelles de l'Energie et de l'Environnement.

Les frais de stage, d'entretien et de transport aller-retour sont à la charge du gouvernement français.

★ ★ ★

Par décret n° 177 PRG-86 du 29 septembre 1986, une bourse de stage en Belgique sur la Géologie des Terrains superficiels, d'une durée de 2 ans à compter du 1^{er} octobre 1986 est accordée à Madame Aïcha Diallo Ingénieur géologue en service à la direction générale de la géologie.

Les frais de stage, d'entretien et de transport aller-retour sont à la charge de l'Agence Générale de la Coopération pour le développement du Royaume de Belgique.

★ ★ ★

Par décret n° 178 PRG-86 du 29 septembre 1986, une bourse de stage est accordée aux cadres du Ministère de la Santé dont les noms suivent, sous les auspices de l'O.M.S. dans les pays ci-après :

Belgique 22 mois à compter du 1^{er} Octobre 1986

1. Dr. Mohamed Youla, Médecin Planification familiale
 2. Dr. Kadiatou Sow, Médecin Planification familiale
- Sénégal 22 mois à compter du 1^{er} octobre 1986.

1. Fatoumata Diallo, Infirmière d'Etat — Odontologie
2. Mamadou Camara, Infirmier D'Etat — Odontologie

3. Kadiatou Chérif Diallo, Etudiante — Odontologie
4. Souleymane Tafsir Soumah, Infirmier d'Etat Odontologie

TOGO : 4 mois à compter du 22 septembre 1986

1. Boubacar Baldé cours de santé communautaire

France 24 mois à compter du 1 octobre 1986

1. Aly Kamano Professeur Sociologie.

Les frais de stage, d'entretien et de transport aller-retour sont à la charge de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.).

★ ★ ★

Par décret n° 180 PRG-86 du 29 septembre 1986, une bourse de stage d'une durée de 9 mois à compter du 20 septembre 1986, à Anvers, Royaume de Belgique est accordée à Madame Léonie Koulibaly, Médecin en service à la Direction Nationale des services de Préventions.

Les frais de stage, d'entretien et de transport aller-retour sont à la charge du Gouvernement Belge.

★ ★ ★

Par décret n° 181 PRG-86 du 29 septembre 1986, une bourse de stage sur la santé maternelle et infantile à l'Université Catholique de Bruxelles (Royaume de Belgique) d'une durée de 12 mois à compter du 26 septembre 1986 est accordée aux Médecins dont les noms suivent en service aux Secrétariat d'Etat aux affaires Sociales.

- 1 Dr. Alpha Ibrahima Diallo
- 2 Dr. Johanna Austin
- 3 Dr. Kalil Condé

Les frais de stage, d'entretien et de transport aller-retour sont à la charge de FNUAP-O.M.S. (organisation Mondiale de la Santé).

★ ★ ★

Par décret n° 181 Bis PRG-86 du 27 septembre 1986, sont déclarées Fêtes légales, chômées et payées sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée, les jours ci-après :

- 1 — **le 2 octobre** : Fête anniversaire de l'Indépendance de la République de Guinée
- 2 — **le 3 avril** : Fête Nationale
- 3 — **le 1^{er} janvier** : Fête du nouvel an
- 4 — **le 1^{er} Mai** : Fête internationale du Travail
- 5 — **le Ramadan** : Fête religieuse marquant la fin du Carèm musulman
- 6 — **la Tabaski** : Fête du sacrifice d'Abraham
- 7 — **le 25 décembre** : Fête de Noël (naissance du Prophète Jésus Chrits)
- 8 — **le Maouloud** : Fête anniversaire de la naissance du Prophète Mohammad
- 9 — **le lundi de Pâques**
- 10 — **le 15 août** : Assomption

Par décret n° 182 PRG-86 du 29 septembre 1986, une bourse de perfectionnement d'une durée de 24 mois à compter du 1^{er} septembre 1986 dans le cadre de la Coopération avec l'Agence Canadienne de Développement International est accordée à Mademoiselle Jeanne Zénab Bangoura, attaché culturel à l'Ambassade de Guinée à Ottawa.

Les frais de stage, d'entretien et de transport aller-retour sont à la charge de l'Agence Canadienne de Développement International.

Par décret n° 183 PRG du 29 septembre 1986, une bourse de stage d'une durée de 2 ans à la Faculté de Cinéma et de Télévision de l'Académie des Arts à Prague est accordée aux Agents dont les noms suivent :

1. Alpha Kabiné Corlé
2. Alpha Bah

Les frais de stage, d'entretien sont à la charge du gouvernement Tchécoslovaque, tandis que ceux du transport aller-retour sont supportés par le Gouvernement guinéen.

★ ★ ★

Par décret n° 184 PRG-86 du 29 septembre 1986, une bourse de stage du 1^{er} octobre 1986, au Centre des Métiers de l'Electricité (C.M.E.) de l'Energie Electrique, est accordée aux Ingénieurs de la Société Nationale d'Electricité (SNE) dont les noms suivent :

1. Alimou Diari Diallo
2. Mamady Kourouma
3. Diffine Coumbassa
4. Boubacar Lélouma Diallo.

Les frais de stage, d'entretien et de transport aller-retour sont à la charge de l'Agence Canadienne de Développement International /ACDI).

★ ★ ★

Par décret n° 185 PRG-86 du 29 septembre 1986, une bourse de stage en France d'une durée de 10 mois à compter du 20 septembre 1986 est accordée aux Agents de CEPERTAM dont les noms suivent :

- Amadou Daïla Barry
- Daouda Camara
- Alpha Ismaël Thiam

Les frais de stage, d'entretien et de transport aller-retour sont à la charge du gouvernement français.

MINISTERE DES RESSOURCES HUMAINES DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Par arrêté n° 1333 MRHIPME-ONPME du 22 mai 1986, la Société à responsabilité limitée « Entreprise Nouvelle du Kaloum » est autorisée à s'installer en République de Guinée, son siège Social est fixé à Conakry.

La Société a pour objet, la construction, la rénovation des bâtiments et le Génie Civil.

La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature

Par Arrêté n° 1654 MRHIPME-ONPPME du 17 avril 1986, La Société à responsabilité limitée « Williams 8 Greaves Leasing et Construction » est autorisée à s'installer en République de Guinée. Son siège est fixé à Conakry.

Société « Williams 8 Greaves Leasing et Construction » a pour objet la Construction de bâtiments, les travaux publics, la gestion immobilière, le transport et toutes activités commerciales, financières et industrielles se rapportant à l'objet social.

La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par Arrêté n°1693 MRHIPME-ONPPME du 18 avril 1986, la Société à responsabilité limitée dénommée « SOGIMOR de BATE » (Société commerciale d'importation de matériel l'occasion et de réparation) est autorisée à s'installer en République de Guinée son siège est fixé à Conakry.

La Société a pour objet la réparation des appareils électro ménagers, électriques, le montage, la vente et la représentation.

La société SOGIMOR-BATE sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par Arrêté n°1694 MRHIPME-ONPPME du 18 avril 1986, la Société à responsabilité limitée dénommée « Mano-Pêche » est autorisée à s'installer en République de Guinée, son siège social est fixé à Conakry.

La Société Mano-Pêche a pour objet : la pêche industrielle et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières se rattachant à l'objet social.

La Mano-Pêche sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par Arrêté n°2160 MRHIPME-ONPPME du 7 mai 1986, la Société à responsabilité limitée dénommée Entreprise Guinéenne de Bâtiments « EGB » au capital de 8 000 000 FG est autorisée à s'installer en République de Guinée; son siège social est fixé à Conakry.

La société a pour objet les études, la construction de bâtiments, les travaux publics, de génie-civil et toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, financières se rattachant à l'objet social.

La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai d'un mois, à compter de sa date de signature du présent Arrêté est accordé à la Société pour son inscription au registre du commerce auprès du greffe du Tribunal du siège social.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par Arrêté n°2162 MRHIPME-ONPPME du 7 mai 1986, Monsieur Nanaman Kéita demeurant au quartier Bouréma Ciré Cissé est autorisé à installer une fabrique de glace alimentaire dans la Préfecture de Siguiri Centre.

La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre du commerce auprès du greffe du Tribunal du siège social.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par Arrêté n°2163 MRHIPME-ONP-PME du 7 mai 1986, Monsieur Lansana Fofana demeurant au quartier Yimbaya 9* S/P de Conakry 3 est autorisé à installer et à exploiter une entreprise de construction et de maçonnerie à Conakry.

La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Un délai d'un mois (1) à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son enregistrement au registre du commerce auprès du Tribunal du siège social.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par Arrêté n°2164 MRHIPME-CAB du 7 mai 1986, il est porté à l'article 2 de l'arrêté n° 1388/MRHI/PME/CAB du 29 mars 1986, AU LIEU DE

Monsieur Alpha Saliou Diallo, mle 8.341, instituteur ordinaire précédemment directeur commercial à la Société Mixte (SALGUIDIA) est affecté au Cabinet du Ministère des Ressources Humaines de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

LIRE

Monsieur Alpha Saliou Diallo mle 8.341 contrôleur des Services Financiers et comptables précédemment directeur Commercial à la Société d'Economie Mixte SALGUIDIA est affecté au Cabinet du Ministère des Ressources Humaines de l'Industrie et des petites et Moyennes Entreprises.

Par Arrêté n°2166 MRHI-PME-ONPMPE du 7 mai 1986, Monsieur Ahmadou Chérif Diallo, demeurant au quartier Gbessia Cité 2 de la Préfecture de Conakry 3 est autorisé à installer une Savonnerie industrielle à Conakry.

La Savonnerie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai d'un mois (1) à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre du commerce auprès du greffe du Tribunal du siège social.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par Arrêté n°2167 MRHI PME-ONPPME du 7 mai 1986, Monsieur Parisot Théa, demeurant au quartier Bell-View Marché, Conakry-II, est autorisé à implanter et à exploiter à Conakry un Atelier de maintenance et de service après-vente d'appareils électroniques dénommé « AUDIO-VISUEL SERVICE ».

L'atelier sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai d'un mois (1) à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre du Commerce auprès du Greffe du Tribunal du siège social.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par Arrêté n° 3835 PRG—SGG-MRHIPME-ONPPME du 3 juillet 1986, la Société à responsabilité limitée dénommée « Guinéenne des Investissements et de Consultations » (GIC) est autorisée à s'installer en République de Guinée son siège est fixé à Conakry.

La Société a pour objet la réalisation des études techniques, la collecte et la diffusion des informations à caractère économique, la fourniture des services et conseils, la création des unités économiques et toutes autres activités se rattachant directement ou indirectement à son objet.

La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal du siège social.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 3840 MRHIPME-ONP-PME du 3 juillet 1986 la société à responsabilité limitée dénommée BENETTE TRAVAUX ET COMPAGNIE BP-1270 est autorisée à s'installer en République de Guinée, son siège social est fixé à Conakry.

La société a pour objet : la construction de bâtiments les travaux de génie-civil, les études et toutes activités commerciales, industrielles se rattachant à l'objet social.

La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal du siège social.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la société n'aurait pas apportée de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 3843 MR HIPMD-ONP-PME du 3 juillet 1986, El hadj Damani Condé demeurant au quartier coronthie est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de transports.

L'Entreprise sera soumise en matière d'importation d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai d'un (1) mois est accordé à la société à compter de la date de signature du présent arrêté pour son inscription au registre du commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où l'intéressé n'aura pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 3865 MRHIPME-ONP-PME du 4 juillet 1986, Monsieur Abdourahamane Souaré demeurant au quartier minière Conakry II est autorisé à installer un bureau de représentation de la « S.B.S. » « LA SPHERE » concessionnaire d'I.I.M. en République de Guinée, son siège est fixé à l'immeuble Kébé et Frères, Boulevard de la République ;

Le bureau de représentation sera soumis en matière d'importa-

tion, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée ;

Un délai d'un (1) mois est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre du commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I ;

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement ;

Par arrêté n° 3882 MRHIPME du 8 juillet 1986, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 318 PRG/85, du 22 Décembre 1985, une équipe de maintenance est mise en place à GARI FARANAH

Cette équipe de maintenance est composée de :

- 1 — Dr M'Bemba Touré, économiste (Directeur Général)
- 2 — Mamady Traoré, Mécanicien
- 3 — Souleymane Souaré, Machiniste agricole
- 4 — Yombe Traoré, Ingénieur Agronome
- 5 — Thierno Ibrahima Barry, C.T.A

Monsieur M'Bemba Touré administrateur économiste est nommé superviseur du programme de maintenance de l'Unité

I — VOLET AGRICOLE (Plantation)

— Conservation et multiplication du noyau végétal (semences)

— Mise en place et entretien de tous les engins roulants et fixes (bulldozer, tracteurs etc...)

II — VOLET INDUSTRIEL (Usine)

— Mise en marche périodique de tous les équipements susceptibles de grippage.

— Entretien de la cour et des locaux.

— Entretien de toutes les installations (électriques techniques etc...)

Outre les dépenses du personnel imputables au budget de disponibilité spéciale aucune autre charge ne devra être engagée jusqu'à la liquidation ou reprise par un partenaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE

Par arrêté n° 2446 SEC — DC — OPC du 16 mai 1986, est agréée la Société Commerciale de droit privé Guinéenne dénommée « UNICOMER GUINEE » Société anonyme (SA) ayant pour objet :

— L'importation et l'exploitation des marchandises et produits (toutes les activités ayant trait à l'automobile) ;

— La vente, la représentation et le transport sous toutes les formes ;

— Et généralement, toutes opérations Commerciales financières, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles de favoriser le développement de la Société.

— Le siège Social de la Société est fixé à Conakry. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Territoire National.

— Le Capital Social de la Société est de vingt cinq millions quatre cent treize mille neuf cent (25 413 900 Francs Guinéens).

— La Société UNICOMER-GUINEE importera sans règlement nécessaires à l'exercice de ses activités.

— La Société UNICOMER—GUINEE sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 2448 SEC — DC — OPC du 16 mai 1986, est agréée la Société Commerciale de droit privé Guinéen dénommée « Société Guinéenne pour le Commerce, l'Industrie, l'Agriculture, l'Habitat et la Pêche » en abrégé « SOCIAH », Société Anonyme (SA) ayant pour objet :

- L'Importation, l'exportation et la distribution des marchandises et produits ;
- le transport sous toutes les formes et l'hôtellerie ;
- Et généralement, toutes opérations Commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles de favoriser le développement de la Société
- Le siège social de la Société est fixé à Conakry. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Territoire National.
- Le Capital Social de la Société est de Cinquante millions (50 000 000) Francs Guinéens.

La Société « SOCIAH » importera sans règlement financier, le matériel, les matières, les produits, les marchandises nécessaires à l'exercice de ses activités

La Société « SOCIAH » sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée ;

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 25955 EC — VC — OPC du 24 mai 1986, sont agréés en qualité de Commerçants de la catégorie Import-Export Mme et Messieurs domiciliés à Conakry et dont les noms suivent :

- Hadja Bintouraby Youla Lalonde, quartier Sans-Fil Préfecture Conakry-I
- Mamadou Alpha Diallo, quartier-Cité de l'Air Préfecture Conakry-III
- El Hadj Samouka Doré, quartier Bonfi Préfecture de Conakry-III

— Telly Bah, quartier Cité de l'Air Préfecture de Conakry-III

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 2613 SEC — DC — OPC du 24 mai 1986, est agréée la Société Commerciale de droit privé Guinéen dénommée WONDER-GUINEE, Société Anonyme (S.A) ayant pour objet :

- l'importation, l'exportation, l'achat et la vente des marchandises et produits
- La représentation de toute société ou marque, le négoce de tous articles
- Et généralement, toutes opérations Commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension.
- Le Siège de la Société est fixé à Conakry. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Territoire National.
- Le Capital social de la Société est de Douze millions (12 000 000) de Francs Guinéens
- La Société WONDER—GUINEE, importera sans règlement financier le matériel, les matières, les produits, les marchandises nécessaires à l'exercice de ses activités.

La Société WONDER-GUINEE sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 2643 SEC — DC — OPC du 26 mai 1986, sont agréés en qualité de Commerçants de la catégorie « Détaillants dans les Boutiques », le Monsieur et les Dames, domiciliés à Conakry, dont les noms suivent :

- Samba Diouma Barry, quartier Minière, Sous Préfecture Ratoma Préfecture Conakry-II.

— Hadja Habibatou Gnané, quartier Sandervalia, Sous Préfecture Sandervalia Préfecture de Conakry-I.

— Fatoumata Yarie Sylla, quartier Tanènè, Sous-Préfecture de Conakry-III

— Arafan Abdoulaye Sylla, Dixinn Mosquée, Sous-Préfecture de Conakry-II.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 2659 SEC — VC — OPC du 26 mai 1986, un agrément Commercial est donné à la Société de droit privé guinéen dénommée : DELMAS-GUINEE :

- Société à responsabilité limitée (SARL) ayant pour objet :
- La représentation de toutes Compagnies de navigation et autres entreprises de transport ;
- Et généralement, toutes opérations Commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de favoriser le développement de la Société.

— Le Siège social de la Société est fixé à Conakry. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Territoire National.

— Le Capital social de la Société est de Dix millions (10 000 000) de Francs Guinéens.

La Société DELMAS-GUINEE importera sans règlement financier le matériel, les matières, les produits les marchandises nécessaires à ses activités.

La Société DELMAS-GUINEE sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 2660 SEC — DC — OPC du 26 mai 1986, sont agréés en qualité de Commerçants de la catégorie Import-Export les Messieurs et Dames domiciliés à Conakry dont les noms suivent :

— Cheick Mohamed Djouwara, quartier Ratoma Préfecture de Conakry-II

— Ansoumane Soumah, quartier Belle-Vue Marché, Préfecture de Conakry-II

— Boubacar Dara Diallo, quartier Ratoma, Préfecture de Conakry-III

— Djomba Camara, quartier Tanènè Préfecture Conakry III.

— Hadja Mamayimbé Bangoura, quartier Coléah Imprimerie 5^e Sous-Préfecture Conakry-III

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 2661 SEC — VC — OPC du 26 mai 1986, est agréé en qualité de Commerçant de la catégorie Import-Export, Monsieur Mamadou Alpha Baldé, domicilié au quartier Carrière Sous Préfecture Centrale de la Préfecture de Guéckédou.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 2808 SEC — DC — OPC du 28 mai 1986, un agrément Commercial est donné à la Société de droit privé Guinéen à responsabilité limitée (SARL) ayant pour objet :

- L'ingéniering agricole et alimentaire ;
- L'importation et l'exportation des marchandises et produits, la vente en gros

— Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet Social ou tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en favoriser le développement de la Société.

Le Siège Social de la Société est fixé à Conakry. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Le Capital Social de la Société est de huit millions (8 000 000) le Francs Guinéens.

La Société SOGAD importera sans règlement financier, le matériel, les matières, les produits, les marchandises à ses activités.

La Société SOGAD sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 2996 SEC — DC — OPC du 24 mai 1986, sont agréés en qualité de Commerçants de la catégorie « Détaillants dans les Boutiques » les Messieurs domiciliés à Conakry dont les noms suivent :

— El hadj Mory Kourouma, quartier Madina-Ecole Sous-Préfecture de Matam Conakry-III.

— Mohamed Kaba, quartier Touguiwondy Sous-Préfecture de Matam Conakry-III.

— Lamine Camara, quartier Dabondy Sous-Préfecture de Matam Conakry-III.

— El hadj Tanou Issa Bangoura, quartier Boussoura Sous-Préfecture de Matam Conakry-III.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES LEGALES

Société Anonyme au Capital de 10.000.000 de Francs Guinéens
Siège Social : Conakry (République de Guinée) — B.P. 374

CONSTITUTION

Suivant acte sous-signatures privées en date du 14 décembre 1984, diverses personnes ont constitué entre elles une Société Anonyme suivant Arrêté n° 4573/MPMEA/CAB/84 du 14 décembre 1984 sans appel public à l'épargne et ont établi les statuts de la Société desquels il résulte ce qui suit :

DENOMINATION

Société Guinéenne d'études et de promotion des investissements (SOGEDI — SA)

OBJET SOCIAL

— Etudes et réalisation de Projets immobiliers, agricoles, industriels et agro-industriels.

— Recherche de partenaires techniques et financiers

— Import — Export — Représentation

— Registre du Commerce n° 006 Tribunal Conakry I du 30 août 1985.

Pour extrait et mention
le Greffier en Chef
Tidiane Barry

Arrêté n° 4714 PRG-SGG-MRHIPME-ONP-PME du 11 août 1986

Article premier : L'arrêté n° 4065/MPMEA/CAB/84 en date du 8 octobre 1984 relatif à la création des Etablissements Stahl et Compagnie est rapporté.

Art. 2 : La Société anonyme Stahl et Compagnie dénommée « SOSCA » au capital de 100 000 000 FG est autorisée à s'installer en République de Guinée ; son siège social est fixé à Conakry, BP. 1231.

Art. 3 : La Société a pour objet : la fabrication de glace alimentaire, de concentrés de jus de fruits, de conserves ; de produits laitiers, d'huile végétale, de vinaigre et de pepsi-cola.

Art. 4 : La Société sera soumise en matière d'importation d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Art. 5 : Un délai de (1) un mois à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à la Société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Première Instance de Conakry.

Art. 6 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de (12) mois au cas où la Société n'aurait pas apporté de preuves de son début d'investissement.

Art. 7 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 août 1986

KEMOKO KEITA

Par arrêté n° 804 PRG-SGG-MRHI-PME du 11 Février 1986

Article premier : Monsieur Christophe Manuel Calico Entrepreneur de Génie-Civil résidant à Taouyah Conakry II est autorisé à implanter et exploiter une Entreprise de bâtiments et travaux publics à Conakry.

Art. 2 : L'entreprise a pour objet les prestations de services en bâtiments, travaux publics et aménagements.

Art. 3 : L'Entreprise sera soumise en matière d'importation d'impôts et taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Art. 4 : La présente autorisation sera annulée dans un délai de (6) six mois au cas où l'intéressé n'aura pas apporté les preuves suffisantes de son début d'investissement.

Art. 5 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 février 1986

KEMOKO KEITA

Arrêté n° 4153 MRHIPME — ONPME du 19 juillet 1986

Article premier : La Société à responsabilité limitée dénommée « TOMINE » (Société de Pêche Industrielle) est autorisée à s'installer en République de Guinée ; son siège est fixé à Conakry BP : 1542.

Art. 2 : La TOMINE a pour objet la pêche Industrielle et Artisanale, le traitement, le conditionnement des produits de mer et toutes activités commerciales, mobilières et Immobilières se rattachant à l'objet social.

Art. 3 : La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Art. 4 : Un délai de un mois, à compter de la date de signature de présent Arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal du siège social.

Art. 5 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la société ne se conformerait pas aux stipulations de l'Ordonnance n° 308/PRG/85 en date du 22 décembre 1985.

Art. 6 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juillet 1986

KEMOKO KEITA

REGISTRE DU COMMERCE REGISTRE CHRONOLOGIQUE

Numéro d'ordre 541 du 09 août 1986

Date et heure de dépôt de la déclaration : le 23 juillet 1986 à 11

h. 00

Prénoms et Nom du déclarant : M^r Mamadou Saliou Bah

Domicile du déclarant : Quartier Belle-Vue 6^e S/P Conakry II

Inscription requise au registre du commerce au nom de : la Société « TOMINE-PECHE » Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.).

Raison du commerce : la pêche industrielle et artisanale, le traitement, le conditionnement des produits de mer et toutes activités commerciales mobilières et immobilières se rattachent à l'objet social.

Capital Social : Huit millions (8.000.000) de francs Guinéens.

Siège Social : BP : 1542 Conakry (République de Guinée)

Numéro de l'Arrêté : 4153
PRG/SGG/MRHPME/ONPPME/86 du 19 juillet 1986.

Numéro du registre analytique : 541 du 09 août 1986.

(En cas d'inscription modificative).

Le Greffier

Arrêté n° 10365 MRHPME — ONP — PME du 26 novembre 1973

Article Premier — Monsieur Mohamed Lamine Camara, domicilié au Quartier Sans-Fil Préfecture de Conakry I, est autorisé à implanter et à exploiter une Imprimerie à Conakry.

Article 2 — L'Imprimerie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 — Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent Arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au Registre de Commerce auprès du Greffe du Tribunal de Conakry I.

Article 4 — Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 — Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 novembre 1987

Kémoko Kéita

Arrêté n° 50 11 SEC—DC—DPC du 27 août 1986 ;

Art. 1^{er} — Un agrément commercial est donné à la Société de droit privé guinéen dénommée Ets. Zaïdan Cie en abrégé E.K.Z.A.C », société à responsabilité limitée (SARL) ayant pour objet :

— L'importation, l'exportation et la distribution des marchandises et produits

— La vente en gros, demi gros, le courtage et la représentation commerciale

— Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tout objet similaire ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement de la société.

Art. 2 — Le siège social de la société est fixé à Conakry, il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Art. 3 — Le capital social de la société est fixé à six millions de Francs Guinéens (15 000 000) de FC

Art. 4 — La Société Ets. Zaïdan et Cie, implore une réglementation financier le matériel, les matières, les produits, les marchandises nécessaire à ses activités.

Art. 5 — La Société Ets. Zaïdan et Cie sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée ;

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 27 août 1986

Kory Koundian

